

Ville de LAVAL

Façades et OPAH RU

 Périmètre de l'opération de ravalement





MUNICIPALITÉ DE LAVAL
 Service de l'urbanisme, des permis et de l'habitat
 1000, rue de la Vallée
 Laval (Québec) H7V 1S7
 Téléphone : 514 853-8100
 Fax : 514 853-8101
 www.laval.ca

AVENANT N° 1 À LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC LAVAL GRANDE VITESSE AVEC LA SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS

Rapporteur : Xavier Dubourg

I - Présentation de la décision

Par concession signée le 2 février 2015, la ville de Laval a confié à la SPL Laval Mayenne Aménagements la réalisation de la zone d'aménagement concerté du quartier de la gare. Les annexes à la concession comprenaient notamment le programme des équipements publics, le programme global prévisionnel des constructions et le bilan financier de l'opération.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés par le concédant par délibération du 19 septembre 2016.

Ces dossiers comprennent des différences avec les documents figurant au sein de la concession d'aménagement initiale.

En outre en raison d'une incertitude juridique soulevée par un promoteur, des actes de ventes ont été annulés et repris le 13 novembre 2018 sur de nouvelles emprises.

Il est également nécessaire de :

- modifier les modalités de rémunération du concessionnaire ;
- prolonger la durée du traité de concession de 5 années supplémentaires ;
- d'intégrer le changement de dénomination sociale du concessionnaire ;
- remplacer certaines annexes, actualiser les références aux textes en vigueur, renvois d'articles...).

II - Impact budgétaire et financier

Les conditions de financement de la ZAC gare sont inchangées.

La prolongation du traité de concession n'occasionne pas de rémunération supplémentaire au concessionnaire.

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n° 1 à la concession de la ZAC Gare et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Xavier Dubourg : *Nous avons maintenant deux délibérations concernant les deux traités de concession entre la ville de Laval et la SPL LMA, qui visent à mettre à jour les concessions d'aménagement qui ont été signées en 2015. L'objectif, outre des modifications très partielles et d'ordre administratif sur la mise à jour du traité de concession, concerne notamment l'augmentation de la durée de concession de cinq ans. Les concessions initiales avaient été délibérées pour une durée de 10 ans. Il se trouve que la SPL continue à porter un certain nombre de portages immobiliers notamment, ou d'investissements publics. Pour cela, conformément au dossier de réalisation qui a été voté en conseil municipal, la SPL est amenée à faire des emprunts. Nous avons, du reste, voté une garantie d'emprunt tout à l'heure au profit de la SPL. Il se trouve que c'est compliqué d'arriver à chercher un certain nombre d'emprunts sur une durée très courte si la concession reste de 10 ans. C'est pour cela qu'il est proposé, compte tenu de l'ampleur des projets, de prolonger de cinq ans les concessions, de manière à donner plus de visibilité au délégataire. Je précise que cela échelonne à la rémunération du délégataire. Mais cela ne change pas le montant de la rémunération. Ce sera simplement étalé sur une durée plus longue.*

C'est pour cela que les conditions de financement de la ZAC gare sont bien inchangées et que l'impact budgétaire pour la collectivité reste neutre.

M. le Maire : *Merci. Y a-t-il des questions ? Non, je mets aux voix. C'est adopté.
C'est maintenant la même chose pour la Zac Quartier Ferrié.*

N° S495 - UTEU - 2

AVENANT N° 1 À LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC LAVAL GRANDE VITESSE AVEC LA SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS

Rapporteur : Xavier Dubourg

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-1 à 5 et L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L311-7, L300-4 et L300-5,

Considérant que par concession d'aménagement signée le 2 février 2015, la ville de Laval concédante a confié la réalisation de la ZAC LGV à la SPL LMA,

Que le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés par délibération du conseil municipal le 19 septembre 2016,

Que ces documents comprennent des différences avec les documents figurant au sein de la concession d'aménagement,

Que la réalisation de la ZAC nécessite un prolongement de la durée de la concession d'aménagement et la mise en concordance du traité de concession avec le projet approuvé,

Sur proposition de la commission urbanisme - travaux - écologie urbaine,

DÉLIBÈRE

Article 1er

L'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Laval Grande Vitesse, ci-annexé, est approuvé.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC LGV.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

François Zocchetto, Xavier Dubourg, Philippe Habault, Bruno de Lavenère-Lussan, Patrice Aubry, Catherine Romagné et Jean-Pierre Fouquet ne prennent pas part au vote en leur qualité d'administrateurs de Laval SPLA désormais dénommée SPL LMA.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



SPL Laval Mayenne Aménagements
17, rue de Franche Comté - CS 30512
53005 LAVAL Cedex
RCS Laval : 799 245 709

CONCESSION D'AMENAGEMENT PORTANT SUR LA REALISATION DE LA ZONE
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « LAVAL GRANDE VITESSE »
AVENANT N°1

VILLE DE LAVAL, Collectivité territoriale enregistrée sous le numéro 215 301 300, située 2, place du 11 novembre – CS 71327 – 53013 Laval, représentée par Monsieur François ZOCCHETTO, en qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération en date du 2019.

Ci-après dénommée la « Ville » ou le « Concédant »,

D'une part,

SPL LAVAL MAYENNE AMENAGEMENTS, société anonyme publique locale au capital de 1.500.000 € dont le siège social est situé à la mairie de Laval, 2, place du 11 novembre à Laval (53000) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 799 245 709, représentée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 octobre 2019,

Ci-après dénommée « SPL LMA » ou le « Concessionnaire »,

D'autre part.

EXPOSE

Par concession d'aménagement en date du 02 février 2015, la Ville de Laval confié à la SPL Laval Mayenne Aménagements la réalisation de la zone d'aménagement concerté Laval Grande Vitesse à Laval (53000). Les annexes au traité de concession comprenaient notamment le programme des équipements publics, le programme global prévisionnel des constructions et le bilan de l'opération.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés par le Concédant par délibération en date du 19 septembre 2016.

Ces dossiers comprennent des différences avec les documents figurant au sein de la concession d'aménagement initiale.

En outre, en raison d'une incertitude juridique soulevée par un promoteur, la Ville de Laval et la SPL Laval Mayenne Aménagements ont annulé l'acte de vente des parcelles AV 3 & AV 588. De nouvelles emprises ont été cédées par le Concédant au Concessionnaire par acte authentique en date du 13 novembre 2018.

Il convient donc de prendre ces modifications au sein du traité de concession.

Subséquent, il est également nécessaire de modifier les conditions de la participation du Concédant au coût de l'opération. Les participations apportées par les autres financeurs seront également détaillées, notamment au titre du protocole du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM). Les conséquences des actes d'annulation et de cession des nouvelles emprises du foncier sud de la zone sont également reprises.

Enfin, plusieurs modifications complémentaires sont intégrées :

- Intégration du changement de dénomination sociale du Concessionnaire,
- Allongement de la durée de la concession d'aménagement,
- Conditions de rémunération du concessionnaire (suppression du pourcentage de suivi des travaux...),
- Corrections diverses (renvois d'articles, évolution de la législation...),
- Substitution des annexes et renumérotation.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est décidé et convenu ce qui suit.

AVENANT

- 1- Le Concessionnaire est la SPL Laval Mayenne Aménagements, société anonyme publique locale au capital de 1500.000 €, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 2, place du 11 novembre à Laval (53000), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 555 650 308.

La dénomination sociale du Concessionnaire est corrélativement modifiée au sein du traité de concession (exposé préalable, article 17, etc...).

- 2- Le préambule est supprimé, celui-ci n'étant plus conforme au projet déterminé par la Ville de Laval au sein du dossier de réalisation et du programme des équipements publics par délibération du 19 septembre 2016.

L'exposé préalable (page 15) est maintenu.

- 3- L'article 1.2 est modifié comme suit :

Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant sur le plan joint en Annexe I des présentes.

L'aménagement de la ZAC, doit permettre à titre indicatif et à terme, la réalisation du programme global de constructions d'une surface de plancher d'environ 138.000 m² se répartissant comme suit :

- Logements : environ 73.000 m² de logements soit entre 1.000 à 1.100 logements,
- Locaux d'activités : environ 40.000 à 50.000 m² affectés au tertiaire,
- Autres locaux d'activités : environ 6.000 m² affectés aux commerces, hôtellerie et services.
- Equipements publics ou à usage public : environ 9.000 m², dont 6.000 m² de centrale de mobilité.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

Le programme global de travaux de l'opération est détaillé en annexes 2 et 3 de la présente concession.

Si le programme des travaux ou ses conditions de financement tels que décrits en annexes 2, 3 et 4 venaient à être remis en cause du fait de la collectivité concédante ou des autres personnes publiques ou privées destinataires des ouvrages ou pour toute autre raison, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel.

4- L'article 2 a) de l'article 2 « Mission du concessionnaire » est rédigé comme suit :

a) Acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers compris dans le périmètre de l'opération, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération ;

Compte-tenu de l'annulation de la cession du Concédant au Concessionnaire des parcelles cadastrées AV 3 et AV 588 intervenue le 29 décembre 2014, et par dérogation à ce qui précède, il est expressément convenu entre les parties que la SPL Laval Mayenne Aménagements rachètera à la Ville de Laval, après leur déclassement, les parcelles nécessaires à la conduite de l'opération, à l'exception de l'assiette foncière des équipements publics déjà réalisés (gare routière, voie haute...), lesquels intégreront directement le domaine public de la collectivité compétente.

Gérer les biens acquis et, le cas échéant, assurer le relogement des occupants de bonne foi, indemniser ou réinstaller les commerçants, artisans ou autres bénéficiaires de droits, les informer sur les différentes aides dont ils peuvent bénéficier ;

5- L'article 2 e) de l'article 2 « Mission du concessionnaire » est rédigé comme suit :

e) De façon générale, réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme des travaux et au programme des équipements publics de la zone tels que définis au sein de l'annexe 3 de la présente convention, en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération figurant en annexe 4 ; notamment, les équipements publics qui lui sont confiés dans le cadre de la réalisation du Pôle d'échanges multimodal et percevoir en contrepartie les participations des différentes personnes publiques partenaires contribuant à leur financement conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 et aux conventions de financement conclues sur son fondement.

6- L'article 3 a) de l'article 3 « Engagement du Concédant » est rédigé comme suit :

a) recueillir l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics visés au programme joint en annexe 3 sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine telles que définies à l'article 14 ci-après et, le cas échéant, sur leur participation au financement conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 et aux conventions de financement conclues en application de ce protocole ;

7- L'article 3 d) de l'article 3 « Engagement du Concédant » est rédigé comme suit :

d) Au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, céder à l'Aménageur les assiettes foncières dont elle est propriétaire, le cas échéant, après division foncière, ou mettre à sa disposition les terrains et/ou équipements nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ;

8- L'article 4 « Date d'effet et durée de la concession d'aménagement » est modifié comme suit :

La concession d'aménagement (et ses avenants) est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Collectivité concédante la notifiera à l'Aménageur en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

La durée modifiée de la convention est, après passation de l'avenant n°1, fixée à quinze (15) années à compter de sa date de prise d'effet initiale. Elle pourra à nouveau être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus.

La concession d'aménagement expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

9- L'article 7.4 « Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation » est rédigé comme suit :

Le Concédant s'engage, si l'Aménageur en fait la demande, à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de l'Aménageur.

L'Aménageur établit, aux frais de l'opération, tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité.

En tant que de besoin, lorsque l'expropriation est prononcée au nom du Concédant, le Concédant s'engage à faire prononcer dans les moindres délais, à la demande de l'Aménageur, l'expropriation des immeubles que l'Aménageur ne parviendrait pas à acquérir à l'amiable.

La présente concession vaut cahier des charges au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'expropriation, compte tenu notamment de l'article 12 ci-après. En conséquence, les immeubles expropriés par le Concédant, ou acquis à l'amiable sous DUP, seront cédés de gré à gré à l'Aménageur.

10- L'article 8.1 de l'article 8 « Présentation des avant-projets et projets » est rédigé comme suit :

Les équipements prévus aux articles 2-d et 2-e ci-dessus font l'objet d'un ou plusieurs avant-projet(s) sommaire(s) établi(s) en accord avec les services concernés de la Collectivité concédante et, le cas échéant, les services des collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou des concessionnaires de services publics intéressés. Ce ou ces avant-projet(s) sont soumis pour accord à la Collectivité.

Chacun de ces avant-projets doit être présenté selon un échéancier établi en accord avec la Collectivité concédante et le cas échéant les autres personnes destinataires des ouvrages.

- 11- L'article 9 « Modalités de passation des marchés par le concessionnaire » est modifié comme suit :

Pour la réalisation de l'opération d'aménagement, l'Aménageur doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la commande publique.

Le Concédant sera représenté avec voix consultative au sein de la commission d'appel d'offres (ou jury) de l'Aménageur, lorsque celle-ci est appelée à intervenir durant la procédure de passation d'un contrat nécessaire à l'exécution de la concession d'aménagement.

Par ailleurs, le Concédant a fait le choix de passer un accord cadre de maîtrise d'œuvre urbaine d'une durée de 10 années pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des missions de maîtrise d'œuvre urbaine nécessaires pour assurer le suivi du parti d'aménagement d'ensemble et la réalisation des travaux du programme d'équipements publics de la ZAC « Laval Grande Vitesse ». Cet accord cadre a initialement été passé selon les règles du code des marchés publics. Il a fait l'objet d'un transfert à l'Aménageur. Les marchés subséquents à cet accord cadre sont passés par l'Aménageur selon la réglementation en vigueur.

L'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents est assurée par l'Aménageur.

- 12- Au sein de l'article 12.3 de l'article 12 « Modalités de cession, de concession ou de location des immeubles », la mention « article L.21-3 du code de l'expropriation » est remplacée par « L.411-2 du code de l'expropriation ».
- 13- Au sein de l'article 13 « Convention d'association », la mention « comme il est prévu à l'article 2-f) » est remplacée par « comme il est prévu à l'article 2-g) ».
- 14- Au sein de l'article 16.2 de l'article 16 « Financement des opérations », la mention « En application de l'article 2-f) » est remplacée par « En application de l'article 2-g) ».
- 15- L'article 16.3 est modifié comme suit :

Le protocole d'accord du pôle d'échanges multimodal de Laval a été signé le 8 mars 2013.

Il est créé un article 16.3.1 « Financements publics de l'opération », lequel est rédigé comme suit :

Le financement de l'opération fait l'objet de plusieurs subventions, selon les modalités suivantes :

- Etat (CRSD - FRED) :	847.811,83 €
- Etat (CRSD- FNADT) :	1.268.350 €
- Région des Pays de la Loire :	320.000 €
- Département de la Mayenne :	2.289.000 €
- Communauté d'Agglomération – Laval Agglomération :	3.312.292,08 €

L'ensemble des participations est détaillé en annexe 5.

La participation du Concédant au coût de l'opération, comprenant les sommes allouées au titre du pôle d'échanges multimodal est détaillée à l'article 16.4.

Il est créé un article 16.3.2 « Autres participations », lequel est rédigé comme suit :

L'Aménageur peut solliciter, en vue de la réalisation de l'opération, l'attribution de toute aide financière directe ou indirecte auprès de toute structure.

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité concédante, l'Aménageur pourra notamment bénéficier dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et de l'avant dernier alinéa de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer des actions qu'elle aura à mener en application de la présente concession d'aménagement. Une convention signée par l'Aménageur, la Collectivité concédante et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité ou le groupement financeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Aménageur rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

En cas de participation complémentaire au coût de l'opération, celle-ci sera constatée par le biais d'un avenant au présent traité de concession.

Au vu des délibérations de la Ville de Laval et de Laval Agglomération respectivement adoptées le 24 septembre 2018 et le 17 septembre 2018 approuvant le transfert de compétence assainissement à Laval Agglomération, la participation de 686.563 € HT pour l'assainissement en séparatifs sur le quartier de la gare a été répartie en fonction des compétences entre Laval Agglomération et la Ville de Laval. Les montants sont détaillés en annexe 5 ;

16- L'article 16.4 « Participation de la Collectivité au coût de l'opération » est modifié comme suit :

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant de la participation du Concédant, tel que figurant au sein du dossier de réalisation approuvé le 19 septembre 2016, est fixé à 3.695.582 €

Le montant de la participation du Concédant, est fixé à 3.695.581,92 € et réparti comme suit :

- 2.803.083 € au titre du protocole PEM
- 818 571 € au titre des autres équipements (avenue de Mayenne, rue du Dépôt...)
- 73 927,92 € de participation pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement (EP).

Ces montants sont détaillés en annexe 5.

Si les conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée telles que prévues aux articles 256-I et suivants du code général des impôts sont remplies, la participation due par la collectivité est majorée de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur. La participation peut alors, le cas échéant, bénéficier d'une attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article L.1615-II du code général des collectivités territoriales.

La participation fera l'objet de versements par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent au sein des prévisions budgétaires actualisées, et dont l'échéancier, lequel peut être librement adapté par les Parties en fonction des conditions de réalisation de l'opération, figure au sein du compte-rendu annuel prévu à l'article 17.

Il est précisé que les terrains acquis par la Ville antérieurement à la passation de la concession ont fait l'objet d'une cession au Concédant dont les modalités ont été fixées par délibération du conseil

municipal n° 5459 – UTEU – 9 en date du 15 décembre 2014, soit un prix de cession tenant compte des subventions déjà acquises par la Ville à hauteur de 1.219.194,71 €. Ces subventions ont été versées à la Ville de Laval par l'Etat au titre du FNADT à hauteur de 795.108,76 € et par Laval Agglomération à hauteur de 424.325 €.

La participation du Concédant n'est pas affectée. Elle pourra toutefois être affectée par délibération du Concédant, pour le financement des équipements publics dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'aménageur, en fonction du bilan de l'opération et, notamment des évolutions constatées en application de l'article 17.1 du présent traité de concession.

Le montant global de cette participation pourra être révisé par avenant à la présente concession d'aménagement approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité concédante, conformément à l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme.

17- L'article 17.1 de l'article 17 « Comptabilité – Comptes-Rendus Annuels » est rédigé comme suit :

Ainsi qu'il est dit aux articles L. 300-5 du code de l'urbanisme et L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, l'Aménageur adresse chaque année à la Collectivité, avant le 30 avril, pour examen et approbation un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- 1°/ le « bilan » prévisionnel global actualisé défini à l'article 18 ci-après,
- 2°/ le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini à l'article 18 ci-après,
- 3°/ un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé à aux articles 75.1 et 12.1 ci-avant et la consolidation globale des acquisitions et cessions pour l'ensemble de l'opération depuis son démarrage.
- 4°/ une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.
- 5°/ le cas échéant le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances prévues à l'article 16.5.
- 6°/ le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques en application de l'article 16.3, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

Le compte-rendu est soumis à l'organe délibérant qui se prononce par un vote.

18- L'article 18.3 de l'article 18 « Prévisions Budgétaires et annuelles » est rédigé comme suit :

L'état prévisionnel des dépenses et recettes, et le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels de l'opération doivent être établis dès que la concession d'aménagement est exécutoire et par la suite avant le 30 avril de chaque année s'ils font état pour l'année suivante d'un versement de participation ou d'avance par la Collectivité concédante ainsi que d'une possible mise en jeu de la garantie d'emprunt ou, dans le cas contraire, avant le 30 avril de chaque année.

19- Au sein de l'article 20.2 de l'article 20 « Modalités d'imputation des charges de l'aménageur », la mention « Pour les tâches de commercialisation prévues à l'article 2 e) » est remplacée par « Pour les tâches de commercialisation prévues à l'article 2 f) ».

20- Au sein de l'article 20.3 de l'article 20 « Modalités d'imputation des charges de l'aménageur », la mention « à l'article 17.4 ci-dessus » est remplacée par « à l'article 17.3 ci-dessus ».

21- Au sein de l'article 20.3 de l'article 20 « Modalités d'imputation des charges de l'aménageur », la mention « à l'article 17.4 ci-dessus » est remplacée par « à l'article 17.3 ci-dessus ».

22- Les annexes suivantes du traité de concession sont modifiées selon les modalités suivantes :

- o Les annexes 1, 5 et 6 7 et 8 demeurent inchangées,
- o Annexe 2 : Le programme global prévisionnel des équipements et constructions remplacé par le programme global des constructions figurant au sein du dossier de réalisation approuvé par le Concédant le 19 septembre 2016,
- o Annexe 3 : Le programme des équipements à la charge du Concessionnaire et le programme des équipements à la charge du Concédant sont remplacés par le programme des équipements à la charge du concessionnaire et le programme des équipements du concédant figurant au sein du programme des équipements publics approuvé par le Concédant le 19 septembre 2016,
- o Annexe 4 : Le bilan financier prévisionnel est remplacé par l'échéancier prévisionnel actualisé figurant au sein du CRACL 2018.

23- Les autres clauses et conditions du traité de concession demeurent inchangées, le présent avenant n'emportant pas novation.

Fait à Laval, le ... décembre 2019, en 2 exemplaires originaux,

LE CONCEDANT,

La Ville de Laval,

Le Maire,

François ZOCCHETTO

LE CONCESSIONNAIRE,

SPL Laval Mayenne Aménagements

Le Directeur Général,

Jean-Marc BESNIER

ANNEXE 2 – PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS

3.1. Programme global

Conformément à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme, après actualisation du projet, le programme global prévisionnel est défini comme suit :

L'aménagement de la ZAC, doit permettre à titre indicatif et à terme, la réalisation du programme global de constructions d'une surface de plancher d'environ 138.000 m² se répartissant comme suit :

- Logements : 1.000 à 1.100 logements, dont 90 logements étudiants et 25% de logements sociaux,
- Locaux d'activités : environ 40.000 à 50.000 m² affectés au tertiaire,
- Autres locaux d'activités : environ 6.000 m² affectés aux commerces, hôtellerie et services.
- Equipements publics ou à usage public : environ 9.000 m², dont 6.000 m² de centrale de mobilité.

Ce programme tient compte de parcelles constructibles, sur lesquelles des mutations seraient susceptibles d'intervenir, mais qui n'ont pas nécessairement vocation à être acquises par l'aménageur. Ce foncier serait en capacité d'accueillir à terme une SDP globale de 10.000 m² à 15.000 m².

Le programme global des constructions sera mis en œuvre par phases de manière à tenir compte de la maîtrise foncière progressive du site et de la commercialisation des lots.

PROGRAMME GENERAL DES CONSTRUCTIONS	REPARTITION
Tertiaires - Activités	50 000 m ²
Commerces / Services / Hôtellerie	6 000 m ²
Equipements en pieds d'immeubles	3 000 m ²
Parkings PEM secteur Nord	6 000 m ²
Nombre de logements	1 100
Dont Résidence Etudiants	90
Dont Logements Familiaux	1 010
Résidence Etudiants (90 ch / 27 m ²)	2 430 m ²
Logements (base 70 m ² /logt)	70 700 m ²
ENSEMBLE TOTAL SPC PROJET	138 130 m²
DONT TOTAL LOGEMENTS ET RESIDENCE	73 130 m²
SOIT TOTAL ARRONDI PGC en M² SPC	138 000 m²

ANNEXE 3 : LE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE ET LE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS DU CONCEDANT

2.5 – Tableau récapitulatif, répartition des compétences et financement prévisionnel.

Ce tableau mentionne les ouvrages et leur enveloppe financière tels qu'ils figurent pour les rubriques (1) et (2) à l'avenant au protocole du 28 juin 2015. Leurs coûts s'entendent hors taxes et toutes dépenses confondues. Il mentionne par ailleurs qui en est le Maître d'Ouvrage, les propriétaires in fine et leur gestionnaire. Les co-financements entre partenaires en sont fixés dans le tableau annexé au dit protocole. Pour rappel les engagements financiers actés au Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRDS voir cf. I.E. 1.) sont intégrés à ces financements PEM. Leur montant total de 2.707.500 € hors foncier se répartit entre Etat (PRED) : 1.000.000 €, Région : 850.000 €, Département : 435.000 €, Laval Agglomération : 350.000 €, Ville de Laval : 562.500 €.

Nature des ouvrages	Maîtrise d'ouvrage	Propriétaire	Gestionnaire	Financement	Montant €HT
Etudes en coordination	Ville de Laval			SNCF- Etat- Région- Département- Laval Agglomération- Ville de Laval	140.000 €
A - Bâtement Voyageurs	SNCF	SNCF	SNCF	SNCF- Etat- Région- Département- Laval Agglomération- Ville de Laval	4.820.000 €
E - Adaptation quai et souterrain gare	RFF	RFF	RFF	RFF- Etat- Région- Laval Agglomération- Ville de Laval	2.650.000 €
D - Passerelle et ascenseur	Ville de Laval	Ville de Laval	Ville de Laval	Europe- Etat- Région- Laval Agglomération- Ville de Laval - RFF	62.100.000 €
G - Parking Nord	Ville de Laval ou Délégué de Service Public	Ville de Laval ou Délégué de Service Public	Ville de Laval ou Délégué de Service Public	Ville de Laval ou Délégué de Service Public	1.370.000 € Budget à réaliser si PK en superstructures
(1) TOTAL HT/TDC DES OUVRAGES DU PEM HORS MOA LAVAL SPLA ET HORS BILAN FINANCIER DE ZAC					15.320.000 €
B - Gare routière	Laval SPLA	Département ou Laval Agglomération	Département ou Laval Agglomération	Etat- Département- Laval Agglomération- Ville de Laval	2.410.000 €
C - Paris gare et voie haute avec pass. gare routière	Laval SPLA	Ville de Laval	Ville de Laval	Etat- Région- Département- Laval Agglomération- Ville de Laval	2.610.000 €
F - Place de Courcier	Laval SPLA	Ville de Laval	Ville de Laval	Département- Laval Agglomération- Ville de Laval	950.000 €
H.1 - Parc de Paris	Laval SPLA	Ville de Laval	Ville de Laval	Etat- Département- Laval Agglomération- Ville de Laval	1.340.000 €
H.2 - Rue des 3 Régiments	Laval SPLA	Ville de Laval	Ville de Laval	Etat- Ville de Laval	870.000 €
H.3 - Voie haute potes est gare routière	Laval SPLA	Ville de Laval	Ville de Laval	Région- Département- Laval Agglomération- Ville de Laval	1.180.000 €
(2) TOTAL HT/TDC DES OUVRAGES DU PEM SOUS MOA LAVAL SPLA ET REPRIS AU BILAN FINANCIER ZAC					9.350.000 €
TOTAL HT/TDC DES EQUIPEMENTS DU PEM POUR LE QUARTIER ZAC LGV					24.710.000 €
Avenue de MAYENNE (hors rond-point nord pont de Paris 375.312 €)	Laval SPLA	Ville de Laval	Ville de Laval	Aménageur	1.420.500 €
Rue du dépôt	Laval SPLA	Ville de Laval	Ville de Laval	Aménageur	1.675.000 €
Visibilité feux à bâtir et réseaux séparatifs	Laval SPLA	Ville de Laval	Ville de Laval	Aménageur	923.552 €
Equipements de proximité	Laval SPLA	Ville de Laval	Ville de Laval	Aménageur	1.500.000 €
Participation ex-ante réseaux hors ZAC	Laval SPLA	Ville de Laval	Ville de Laval	Aménageur	1.140.000 €
TOTAL DES OUVRAGES (HT, hors honoraires et charges opération) ET PARTICIPATIONS (HT TDC) DE LA ZAC SOUS MOA LAVAL SPLA FIGURANT AU BILAN FINANCIER ZAC :					6.679.100 €

Le montant de la participation du Concedant, est fixé à 3.695.581,92 € et réparti comme suit :

- 2.803.083 € au titre du protocole PEM
- 818 571 € au titre des autres équipements (avenue de Mayenne, rue du Dépôt...)
- 73 927,92 € de participation pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement (EP).

Le montant de la participation de Laval Agglomération est fixé à 3.312.292,08 € et réparti comme suit :

- 2.775.332 € au titre du protocole PEM,
- 424.325 € versés directement à la Ville lors de l'acquisition du foncier Sud (montant déduit lors de la cession du terrain à la SPL LMA en 2019) et 150.675 € versés à la SPL LMA au titre des libérations d'emprises SNCF du terrain Sud.612.635,08 € de participation pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement (EU) et eau potable et EP à partir de janvier 2020.

ANNEXE 5 : REPARTITION DES FINANCEMENTS PUBLICS PAR CONVENTION

SYNTHESE FINANCEMENT SOUS MOA SPL LMA - en date du 27 septembre 2019						
Entité	Etat	Région	Département	Etat/ Agglomération	Ville de Laval	TOTAL
Convention de financement fondier	273 561,24 €	FIADT		150 675,00 €		423 656,24 €
Convention FIADT agréé le 09/12/2011 avenant 1 : 24/11/2009 Avenant 2 : 30/12/2015						
Convention de financement n°1 Déplacement gare routière et voie haute	199 160,00 €	FIADT	170 000,00 €	270 740,00 €	330 000,00 €	970 000,00 €
Convention FIADT agréé le 21/06/2014 avenant 1 : 21/03/2013						
Convention de financement n°2 Interface parkings de la gare	51 000,00 €	FRED	140 000,00 €	65 000,00 €	630 000,00 €	1 080 000,00 €
Convention FRED agréé le 28/11/2011 avenant 1 : 23/02/2011 avenant 2 : 27/01/2018						
Convention de financement n°3 Gare routière Nord et Sud				1 850 000,00 €		1 850 000,00 €
Convention FRED agréé le 16/04/2017						
Convention de financement n°4 Coubertin				475 000,00 €	335 000,00 €	810 000,00 €
Convention FRED agréé le 26/11/2017						
Convention de financement n°5 Pont de Paris	169 000,00 €			60 000,00 €	200 000,00 €	420 000,00 €
Convention FRED agréé le 28/11/2012 avenant 1 : 24/10/2014 avenant 2 : 27/01/2018						
Convention de financement n°6 Rue des 3 Régiments	952 000,00 €		180 000,00 €	446 917,00 €	1 561 081,00 €	2 540 000,00 €
Convention FRED agréé le 22/11/2012 avenant 1 : 22/10/2012 avenant 2 : 27/01/2018						
Convention de financement n°7 Carrefour Sud Pont de Paris	244 000,00 €			94 000,00 €	97 000,00 €	540 000,00 €
Convention FRED agréé le 22/11/2012 avenant 1 : 22/10/2012 avenant 2 : 27/01/2018						
Convention de financement n°8 Carrefour Nord Pont de Paris	49 811,81 €			50 000,00 €	145 000,00 €	398 811,81 €
Convention FRED agréé le 22/11/2012 avenant 1 : 22/10/2012 avenant 2 : 27/01/2018						
	1 322 051,05 €		326 000,00 €	2 289 000,00 €	2 275 942,00 €	2 893 083,00 €
Repartition Financement sous MOA SPL LMA 2014 vers la Ville de Laval et autres entités concernées	795 103,76 €			424 325,00 €		
Convention de financement AEP - EU - EP - 3 Régiments				223 878,96 €	73 927,32 €	297 806,88 €
Convention agréé le 28/02/2018						
Convention de financement AEP - EU - EP Avenue de Mayenne et rue du dépot Cession voirie parking Nord		Conventions non signées - incises au dossier de réalisation		188 750,11 €		388 750,11 €
					548 003 €	548 003,00 €
					170 548 €	170 548 €
TOTAL GENERAL	2 116 154,81 €		326 000,00 €	2 289 000,00 €	3 312 252,38 €	3 695 581,90 €
Repartition SPL LMA						
parking Nord - MOA Ville de Laval				770 000,00 €	600 000,00 €	1 370 000,00 €
rampes vélo - WC public (opérateurs)				500 000,00 €	50 000,00 €	550 000,00 €

AVENANT N° 1 À LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC FERRIÉ AVEC LA SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS

Rapporteur : Xavier Dubourg

I - Présentation de la décision

Par concession signée le 2 février 2015, la ville de Laval a confié à la SPL Laval Mayenne Aménagements la réalisation de la zone d'aménagement concerté du quartier Ferrié. Les annexes à la concession comprenaient notamment le programme des équipements publics, le programme global prévisionnel des constructions et le bilan financier de l'opération.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés par le concédant par délibération du 25 septembre 2017.

Ces dossiers comprennent des différences avec les documents figurant au sein de la concession d'aménagement initiale.

Il est également nécessaire de :

- modifier les conditions de participation du concédant au coût de l'opération ;
- prolonger la durée du traité de concession de 5 années supplémentaires ;
- détailler les participations apportées par les autres financeurs ;
- d'intégrer le changement de dénomination sociale du concessionnaire ;
- remplacer certaines annexes, actualiser les références aux textes en vigueur, renvois d'articles...).

II - Impact budgétaire et financier

L'article 16.3 et 16.4 détaille les financements effectués par la ville de Laval. Dans le cadre du CRSD (contrat de redynamisation du site de défense), la ville a prévu de verser, après réalisation par ses soins d'une première tranche de travaux, la somme de 754 976 €.

La participation du concédant au coût de l'opération, telle qu'elle figure au sein du dossier de réalisation approuvé est fixée à 3 098 470,80 € répartis sous forme d'apport de terrain et en numéraire.

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n° 1 à la concession de la ZAC Ferrié et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Xavier Dubourg : *Oui, c'est le même type de délibération, pour les mêmes motifs. Les contenus modifiés dans les annexes du traité de concession sont un peu différents. Nous en profitons pour revoir et mettre à jour les différences qu'il peut y avoir entre le traité de concession initial et le dossier de réalisation qui a été voté postérieurement.*

M. le Maire : *Je suppose que c'est le même vote ? Merci.*

Ensuite, nous allons vous demander d'approuver des dispositifs de contrôle analogue complémentaires instaurés par la ville de Laval au sein de la SPL LMA. Pardon, mais j'ai oublié, sur les deux délibérations qui précèdent, de signaler que ne participaient pas au vote Messieurs Dubourg, Habault, Lavenère-Lussan, Aubry, Fouquet et moi-même, ainsi que Madame Romagné.

N° S495 - UTEU - 3

AVENANT N° 1 À LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC FERRIÉ AVEC LA SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS

Rapporteur : Xavier Dubourg

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-1 à 5 et L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L311-7, L300-4 et 300-5,

Considérant que par concession d'aménagement signée le 2 février 2015, la ville de Laval, concédante, a confié la réalisation de la ZAC Ferré à la SPL LMA,

Que le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés par délibération du conseil municipal le 25 septembre 2017,

Que ces documents comprennent des différences avec les documents figurant au sein de la concession d'aménagement,

Que la réalisation de la ZAC nécessite un prolongement de la durée de la concession d'aménagement et la modification des conditions de la participation du concédant et d'autres collectivités au coût de l'opération notamment,

Sur proposition de la commission urbanisme - travaux - écologie urbaine,

DÉLIBÈRE

Article 1er

L'avenant n° 1 à la concession d'aménagement de la ZAC Ferrié, ci-annexé, est approuvé.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement de la ZAC Ferrié.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

François Zocchetto, Xavier Dubourg, Philippe Habault, Bruno de Lavenère-Lussan, Patrice Aubry, Catherine Romagné et Jean-Pierre Fouquet ne prennent pas part au vote en leur qualité d'administrateurs de Laval SPLA désormais dénommée SPL LMA.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



SPL Laval Mayenne Aménagements
17, rue de Franche Comté - CS 30512
53005 LAVAL Cedex
RCS Laval : 799 245 709

CONCESSION D'AMENAGEMENT PORTANT SUR LA REALISATION DE LA ZONE
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « QUARTIER FERRIE »
AVENANT N°1

VILLE DE LAVAL, Collectivité territoriale enregistrée sous le numéro 215 301 300, située 2, place du 11 novembre – CS 71327 – 53013 Laval, représentée par Monsieur François ZOCCHETTO, en qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération en date du 2019,

Ci-après dénommée la « Ville » ou le « Concédant »,

D'une part,

SPL LAVAL MAYENNE AMENAGEMENTS, société anonyme publique locale au capital de 1.500.000 € dont le siège social est situé à la mairie de Laval, 2, place du 11 novembre à Laval (53000) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 799 245 709, représentée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 octobre 2019,

Ci-après dénommée « SPL LMA » ou le « Concessionnaire »,

D'autre part.

EXPOSE

Par concession d'aménagement en date du 02 février 2015, la Ville de Laval confié à la SPL Laval Mayenne Aménagements la réalisation de la zone d'aménagement concerté du Quartier Ferrié à Laval (53000). Les annexes au traité de concession comprenaient notamment le programme des équipements publics, le programme global prévisionnel des constructions et le bilan de l'opération.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés par le Concédant par délibération en date du 25 septembre 2017.

Ces dossiers comprennent des différences avec les documents figurant au sein de la concession d'aménagement initiale.

Subséquentement, il est également nécessaire de modifier les conditions de la participation du Concedant au coût de l'opération. Les participations apportées par les autres financeurs seront également détaillées.

Enfin, plusieurs modifications complémentaires sont intégrées :

- Intégration du changement de dénomination sociale du Concessionnaire.
- Allongement de la durée de la concession d'aménagement,
- Conditions de rémunération du concessionnaire (suppression du pourcentage de suivi des travaux...),
- Corrections diverses (renvois d'articles, évolution de la législation...),
- Substitution des annexes et renumérotation.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est décidé et convenu ce qui suit.

AVENANT

- 1- Le Concessionnaire est la SPL Laval Mayenne Aménagements, société anonyme publique locale au capital de 1500.000 €, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 2, place du 11 novembre à Laval (53000), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 555 650 308.

La dénomination sociale du Concessionnaire est corrélativement modifiée au sein du traité de concession (exposé préalable, article 17, etc...).

- 2- Le préambule est supprimé, celui-ci n'étant plus conforme au projet déterminé par la Ville de Laval au sein du dossier de réalisation et du programme des équipements publics par délibération du 25 septembre 2017.

L'exposé préalable (page II) est maintenu.

- 3- L'article 12 est modifié comme suit :

Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant sur le plan joint en Annexe I des présentes.

L'aménagement de la ZAC, doit permettre à titre indicatif et à terme, la réalisation du programme global de constructions d'une surface de plancher d'environ 122.701 mètres carrés se répartissant comme suit :

- Logements : environ 64.268 m' soit environ 950 logements,
- Locaux d'activités : environ 25.452 mètres carrés,
- Equipements publics ou à usage public : environ 32.981 mètres carrés.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

Le programme global de travaux de l'opération est détaillé en annexes 2 et 3 de la présente concession.

Si le programme des travaux ou ses conditions de financement tels que décrits en annexes 2, 3 et 4 venaient à être remis en cause du fait de la collectivité concédante ou des autres personnes publiques ou privées destinataires des ouvrages ou pour toute autre raison, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel.

- 4- L'article 4 « Date d'effet et durée de la concession d'aménagement » est modifié comme suit :

La concession d'aménagement (et ses avenants) est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Collectivité concédante la notifiera à l'Aménageur en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

La durée modifiée de la convention est, après passation de l'avenant n°1, fixée à quinze (15) années à compter de sa date de prise d'effet initiale. Elle pourra à nouveau être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus.

La concession d'aménagement expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

- 5- L'article 7.4 « Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation » est rédigé comme suit :

Le Concédant s'engage, si l'Aménageur en fait la demande, à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de l'Aménageur.

L'Aménageur établit, aux frais de l'opération, tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité.

En tant que de besoin, lorsque l'expropriation est prononcée au nom du Concédant, le Concédant s'engage à faire prononcer dans les moindres délais, à la demande de l'Aménageur, l'expropriation des immeubles que l'Aménageur ne parviendrait pas à acquérir à l'amiable.

La présente concession vaut cahier des charges au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'expropriation, compte tenu notamment de l'article 12 ci-après. En conséquence, les immeubles expropriés par le Concédant, ou acquis à l'amiable sous DUP, seront cédés de gré à gré à l'Aménageur.

- 6- L'article 8.1 de l'article 8 « Présentation des avant-projets et projets » est rédigé comme suit :

Les équipements prévus aux articles 2-d et 2-e ci-dessus font l'objet d'un ou plusieurs avant-projet(s) sommaire(s) établi(s) en accord avec les services concernés de la Collectivité concédante et, le cas échéant, les services des collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou des concessionnaires de services publics intéressés. Ce ou ces avant-projet(s) sont soumis pour accord à la Collectivité.

Chacun de ces avant-projets doit être présenté selon un échéancier établi en accord avec la Collectivité concédante et le cas échéant les autres personnes destinataires des ouvrages.

- 7- L'article 9 « Modalités de passation des marchés par le concessionnaire » est modifié comme suit :

Pour la réalisation de l'opération d'aménagement, l'Aménageur doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la commande publique.

Le Concédant sera représenté avec voix consultative au sein de la commission d'appel d'offres (ou jury) de l'Aménageur, lorsque celle-ci est appelée à intervenir durant la procédure de passation d'un contrat nécessaire à l'exécution de la concession d'aménagement.

- 8- Au sein de l'article 12.3 de l'article 12 « Modalités de cession, de concession ou de location des immeubles », la mention « article L21-3 du code de l'expropriation » est remplacée par « L411-2 du code de l'expropriation ».
- 9- Au sein de l'article 13 « Convention d'association », la mention « comme il est prévu à l'article 2-f) » est remplacée par « comme il est prévu à l'article 2-g) ».
- 10- Au sein de l'article 16.2 de l'article 16 « Financement des opérations », la mention « En application de l'article 2-f) » est remplacée par « En application de l'article 2-g) ».
- 11- L'article 16.3 est modifié comme suit :

Il est créé un article 16.3.1 « Financements publics de l'opération », lequel est rédigé comme suit :

Le financement de l'opération fait l'objet de plusieurs subventions, selon les modalités suivantes :

La Ville de Laval est l'une des collectivités signataires du CRSD de Laval (Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Laval), contrat de partenariat financier passé entre l'État, la Ville de Laval, l'agglomération, le département de la Mayenne.

Par convention en date du 19 octobre 2012, le montant des travaux éligibles au financement de l'action 10 "initialisation de la viabilisation primaire" du CRSD est plafonné à 4.250.000 €. La participation de chaque co-financeur est initialement répartie comme suit :

- Participation de l'Etat : 2.100.000 €
- Participation de la Ville de Laval : 925.000 €
- Participation de l'EPCI « Laval Agglomération » : 925.000 €
- Participation du Département de la Mayenne : 300.000 €.

Une délibération de chacun des co-financeurs est intervenue pour fixer le montant de la subvention ainsi que les modalités de son versement à l'aménageur. Le cas échéant, le montant des travaux de viabilisation primaire réalisés par le co-financeur ainsi que le montant des subventions déjà perçues par lui antérieurement à la passation de la concession d'aménagement sont mentionnés dans la délibération afférente.

En l'occurrence, la Ville de Laval et l'EPCI ont réalisé des travaux de viabilisation primaire antérieurement à la notification de l'aménageur, lesquels ont bénéficié d'une participation au titre de l'action n°10. Les financements prévus au CRSD au titre de la réalisation de l'action n°10 "initialisation de la viabilisation primaire", bénéficiant à l'aménageur, s'établissent donc comme suit :

- Participation de l'Etat, fond FNADT : 1.669.595 €
- Participation de la Ville de Laval : 754.973 €
- Participation de l'EPCI "Laval Agglomération" : 756.701,82 €
- Participation du Département de la Mayenne : 84.140 €.

La participation du Concédant au coût de l'opération est détaillée à l'article 16.4.

Il est créé un article 16.3.2 « Autres participations », lequel est rédigé comme suit :

L'Aménageur peut solliciter, en vue de la réalisation de l'opération, l'attribution de toute aide financière directe ou indirecte auprès de toute structure.

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité concédante, l'Aménageur pourra notamment bénéficier dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et de l'avant dernier alinéa de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer des actions qu'il aura à mener en application de la présente concession d'aménagement. Une convention signée par l'Aménageur, la Collectivité concédante et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité ou le groupement financeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Aménageur rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

En cas de participation complémentaire au coût de l'opération, celle-ci sera constatée par le biais d'un avenant au présent traité de concession.

12- L'article 16.4 « Participation de la Collectivité au coût de l'opération » est modifié comme suit :

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant de la participation du Concédant, tel que figurant au sein du dossier de réalisation approuvé le 25 septembre 2017, est fixé à 3.098.470,80 €.

Si les conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée telles que prévues aux articles 256-I et suivants du code général des impôts sont remplies, la participation due par la collectivité est majorée de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur. La participation peut alors, le cas échéant, bénéficier d'une attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article L1615-II du code général des collectivités territoriales.

La composition de cette participation est la suivante :

- L'apport par la Collectivité des terrains dont elle est propriétaire, d'une superficie totale de 81.605,00 m², dont la valeur globale, estimée par les services des domaines est de 686.090,00€, effectué en application de l'article 300-5 du code de l'urbanisme. Le détail des terrains apportés figure en annexe 6,
- 1.657.407,80 € en numéraire, correspondant à la quote-part de financement du programme des équipements publics d'infrastructures. La participation fait l'objet de versements par tranche annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent au sein des prévisions budgétaires actualisées. Cet échéancier est librement adapté par les Parties en fonction des conditions de réalisation de l'opération. Il figure au sein du compte-rendu annuel prévu à l'article 17,
- 754.973 € versés au titre de la participation de la Ville de Laval au titre de l'action 10 – Initialisation de la viabilisation primaire du quartier Ferrié, du CRSD.

La participation du Concédant n'est pas affectée. Elle pourra toutefois être affectée par délibération du Concédant, pour le financement des équipements publics dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'aménageur, en fonction du bilan de l'opération et, notamment des évolutions constatées en application de l'article 17.I du présent traité de concession.

Le montant global de cette participation pourra être révisé par avenant à la présente concession d'aménagement approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité concédante, conformément à l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme.

13- L'article 17.1 de l'article 17 « Comptabilité – Comptes–Rendus Annuels » est rédigé comme suit :

Ainsi qu'il est dit aux articles L. 300-5 du code de l'urbanisme et L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, l'Aménageur adresse chaque année à la Collectivité, avant le 30 avril, pour examen et approbation un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- 1°/ le « bilan » prévisionnel global actualisé défini à l'article 18 ci-après,
- 2°/ le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini à l'article 18 ci-après,
- 3°/ un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé à aux articles 75.1 et 121 ci-avant et la consolidation globale des acquisitions et cessions pour l'ensemble de l'opération depuis son démarrage.
- 4°/ une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.
- 5°/ le cas échéant le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances prévues à l'article 165.
- 6°/ le cas échéant le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques en application de l'article 163, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

Le compte-rendu est soumis à l'organe délibérant qui se prononce par un vote.

14- L'article 18.3 de l'article 18 « Prévisions Budgétaires et annuelles » est rédigé comme suit :

L'état prévisionnel des dépenses et recettes, et le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels de l'opération doivent être établis dès que la concession d'aménagement est exécutoire et par la suite avant le 30 avril de chaque année s'ils font état pour l'année suivante d'un versement de participation ou d'avance par la Collectivité concédante ainsi que d'une possible mise en jeu de la garantie d'emprunt ou, dans le cas contraire, avant le 30 avril de chaque année.

15- Au sein de l'article 20.2 de l'article 20 « Modalités d'imputation des charges de l'aménageur », la mention « Pour les tâches de commercialisation prévues à l'article 2 e) » est remplacée par « Pour les tâches de commercialisation prévues à l'article 2 f) ».

16- Au sein de l'article 20.3 de l'article 20 « Modalités d'imputation des charges de l'aménageur », la mention « à l'article 17.4 ci-dessus » est remplacée par « à l'article 17.3 ci-dessus ».

17- Les annexes suivantes du traité de concession sont modifiées selon les modalités suivantes :

- o Les annexes 1 et 7 demeurent inchangées,
- o Annexe 2 : le programme global prévisionnel des équipements et constructions est remplacé par le programme global des constructions figurant au sein du dossier de réalisation approuvé par le Concédant le 25 septembre 2017,
- o Les annexes 3 et 4 – programme des équipements à la charge du Concessionnaire et programme des équipements à la charge du Concédant – sont remplacées par une nouvelle annexe 3 : programme des équipements à la charge du Concessionnaire et du Concédant, à l'appui des

éléments figurant au sein du programme des équipements publics approuvé par le Concedant le 25 septembre 2017

- o Les annexes 5 et 6 – bilan financier prévisionnel et échéancier prévisionnel – sont remplacées par une nouvelle annexe 4 : échéancier prévisionnel actualisé à l'appui du CRAC 2018,
- o L'annexe 8 devient l'annexe 5. Elle porte sur la description des lots fonciers cessibles dont la propriété est transmise par la Ville de Laval à l'aménageur sous la forme d'un apport en terrains est remplacée par la nouvelle description figurant en annexe du présent avenant,

18- Les autres clauses et conditions du traité de concession demeurent inchangées, le présent avenant n'emportant pas novation.

Fait à Laval, le, en 2 exemplaires originaux,

LE CONCEDANT,

La Ville de Laval,

Le Maire,

François ZOCCHETTO

LE CONCESSIONNAIRE,

SPL Laval Mayenne Aménagements

Le Directeur Général

Jean-Marc BESNIER

ANNEXE 2 : PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS

		SDP		
TOTAL LOGEMENTS	A réaliser (CF)	47 678 m ²		
	A réaliser (P)	9 740 m ²	64 268 m ²	52%
	Existant ou réhabilité (ni CF ni P)	6 850 m ²		
TOTAL ACTIVITES	A réaliser (CF)	22 180 m ²		
	A réaliser (P)		25 452 m ²	21%
	Existant ou réhabilité (ni CF ni P)	3 272 m ²		
TOTAL EQUIPEMENTS	A réaliser (CF)	1 380 m ²		
	A réaliser (P)	12 490 m ²	32 981 m ²	27%
	Existant ou réhabilité (ni CF ni P)	19 111 m ²		
TOTAL		122 701 m²		
Constructions à réaliser dans ZAC, sur des fonciers maîtrisés par l'aménageur qui perçoit une charge foncière (CF)		71 238 m ²		56%
Constructions à réaliser dans ZAC, sur des fonciers non maîtrisés par l'aménageur qui perçoit une participation (P)		22 230 m ²		16%
Total existant ou réhabilité, l'aménageur ne perçoit ni charge foncière ni participation (ni CF ni P)		29 233 m ²		24%

ANNEXE 3 : PROGRAMME GLOBAL DES EQUIPEMENTS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE ET DU CONCEDANT
 Quote-part totale de financement du programme des équipements publics d'infrastructures à charge du Concedant et / ou de l'EPQ : 1 657 407,8 €.

EQUIPEMENTS	Matière d'équipement	Part en charge financière	Coût de l'équipement	Coût à la charge de la ZAC
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE COMPRENANT LA REALISATION DES VOIES, RESEAUX DIVERS ET PAYSAGE				
Voies et équipements relatifs à l'écoulement des eaux de la ZAC	Aménageur SPL UMA	100% Aménageur 0% Collectivité et/ou EPCI complet*	7 548 899,00 €	7 548 899,00 €
- travaux A à E - tronçon V1 et V2 - tronçon V2, bassin de retention des eaux pluviales général	Aménageur SPL UMA	80% Aménageur 20% Collectivité et/ou EPCI complet*	2 777 912,50 €	2 222 345,50 €
Voies d'accès aux parcelles situées à l'intérieur de la ZAC	Aménageur SPL UMA	30% Aménageur 50% Collectivité et/ou EPCI complet*	341 505,00 €	168 300,00 €
- tronçons V3 à V4	Aménageur SPL UMA	30% Aménageur 70% Collectivité et/ou EPCI complet*	560 189,00 €	392 046,70 €
Voies d'accès à l'extérieur de la ZAC	Aménageur SPL UMA	30% Aménageur 50% Collectivité et/ou EPCI complet*	841 130,00 €	420 565,00 €
- tronçon V5, bassin de retention des eaux pluviales général	Aménageur SPL UMA	0% Aménageur 100% Collectivité et/ou EPCI complet*	15 925,00 €	€
Sous-total			12 005 541,10 €	10 428 315,50 €
TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE COMPRENANT LA REALISATION DE BÂTIMENTS				
Site d'équipés	Collectivité et/ou EPCI complet*	50% Aménageur 50% Collectivité et/ou EPCI complet*	770 000,00 €	372 000,00 €
Equipement d'équipés	Collectivité et/ou EPCI complet*	30% Aménageur 70% Collectivité et/ou EPCI complet*	2 812 400,00 €	945 720,00 €
Sous-total			3 582 400,00 €	1 317 720,00 €
TOTAL			15 587 941,10 €	11 665 859,50 €

La répartition envisagée entre l'Aménageur et les autres financeurs est déterminée en fonction de l'utilisation future des équipements publics par les usagers de la zone et les habitants situés à l'extérieur de celle-ci, notamment pour la partie des travaux situés à l'extérieur du périmètre de la zone, conformément au principe de proportionnalité fixé par l'article L311-4 du code de l'urbanisme.

*répartition financière constatée par convention de subvention prévue à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE 4 : ECHEANCIER PREVISIONNEL ACTUALISE

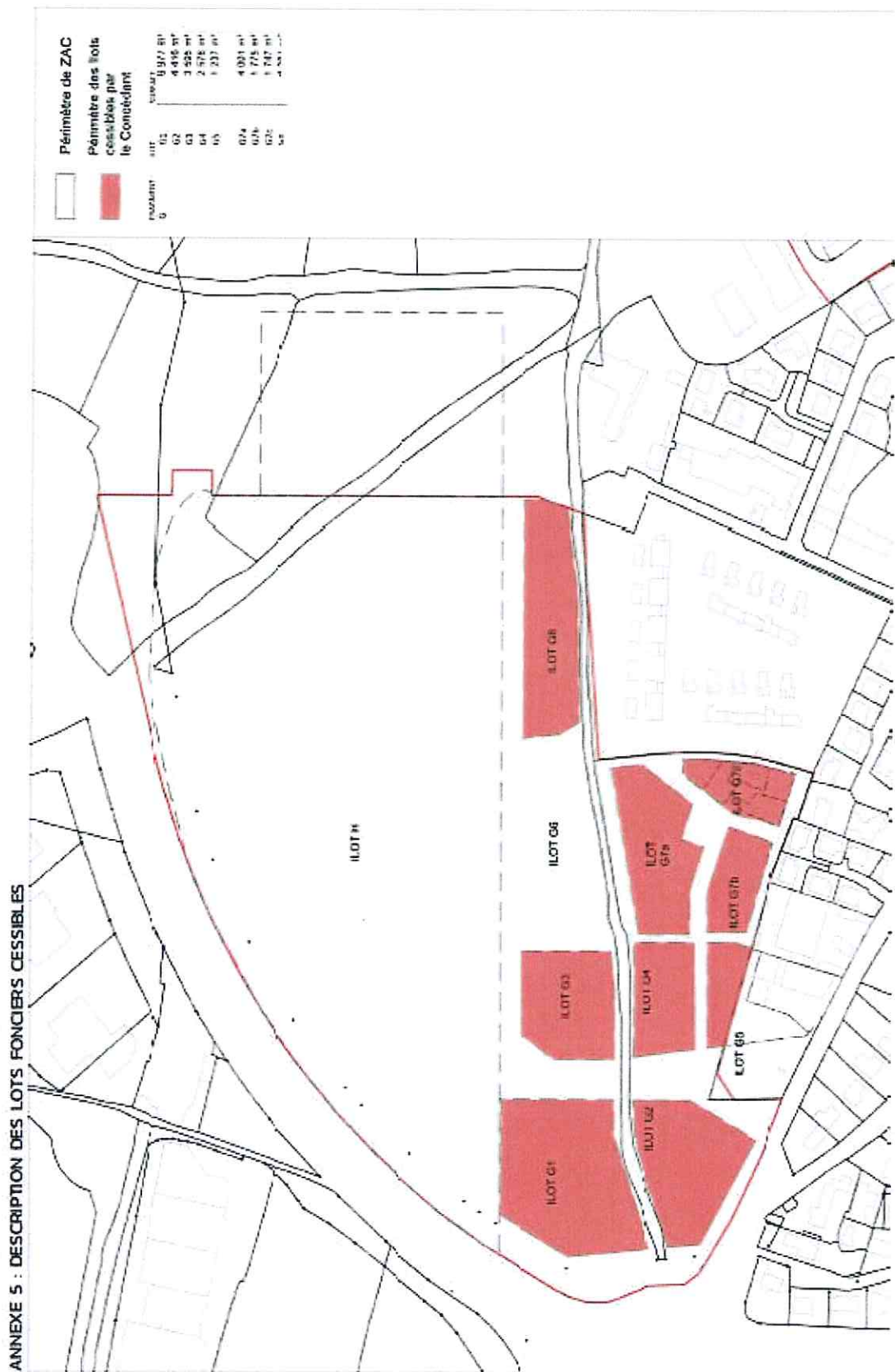
Ligne	Intitulé	Dossier de réalisation	CHAC 2017	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Au-delà	CHAC 2018
	DEPENSES		20 394 230	116 702	218 253	600 705	1 465 490	4 701 396	3 001 830	1 030 093	717 807	1 442 780	1 540 440	4 493 102	20 394 230
A	Dotations Générales		535 001		97 020	199 580	358 320	72 000	13 253	10 000	12 000	10 000	20 000	17 880	535 001
B	Acquisitions et frais		915 089		148 211	8 034	471 483	185 234	303 278	29 535	29 535	53 359			915 089
C	Travaux		13 445 768		48 117	597 057	3 797 515	2 991 340	1 481 904	408 000	408 000	719 400	494 004	2 953 249	13 361 816
D	Ingénierie		1 680 721		1 300	146 052	393 276	252 973	159 000	231 000	111 000	134 640	62 307	309 553	1 680 721
E	Frais gest ion, a mé nageur, communication		1 362 537		110 000	124 302	392 600	69 336	68 859	305 346	91 001	73 730	302 309	354 235	1 362 537
F	Frais financiers		1 166 263		542		50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000		260 525	1 000 741
G	Assurances		128			128									128
H	Impôts & Taxes						1 157	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	7 157	14 314
I	Frais de Comm restation						6 790	18 750	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	75 540	351 000
J	Frais Divers		50 131		9 291	34 435	8 868	4 520	3 500	939	1 000	1 000		50 131	50 131
K	T.V.A														0
L	Participat ion a ux équipements publics		1 237 720									391 000	646 210		1 237 720
	RECETTES		20 394 230		28 712	1 476 532	1 942 763	2 978 360	1 382 666	2 810 009	2 147 409	1 416 482	2 385 502	4 233 306	20 394 230
A	Cessions		12 890 380		233 309	56 451	67 084	705 800	2 332 758	987 900	1 702 358	987 900	1 771 200	4 536 167	12 890 380
B	Participat ion		1 894 943		280 712	361 155	799 542	137 953	363 800						1 944 238
C	Subventions		5 608 907		880 808	880 808	785 561	2 002 525	43 000	487 252	439 053	458 552	464 352	97 201	5 608 907
D	Produits Divers														0
E	Produits Financiers						1 210								1 210
	TRESORERIE ANNUBLE			-114 304	86 293	760 733	11 081	-1 446 689	-1 654 090	388 324	861 729	460 259	905 681	-259 017	0
	TRESORERIE CUMULEE			-114 304	-28 011	732 722	743 803	-702 896	-2 356 986	-1 968 662	-1 105 923	-646 664	259 017	0	0

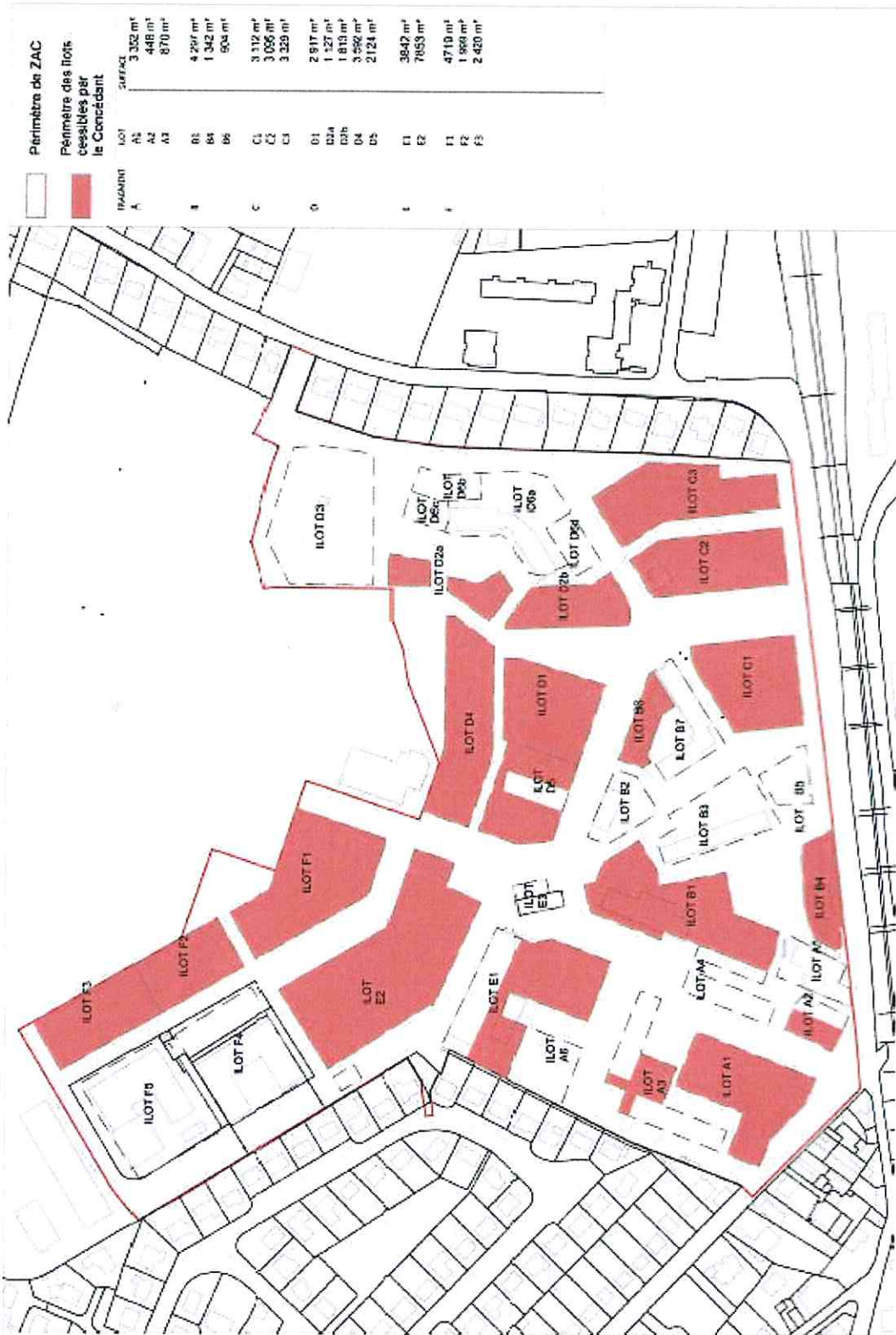
Participation aux équipements publics des opérations immobilières : 1 944 228 €, soit :

- Espace Mayenne : 1 174 485 €,
 - EHPAD Ferré : 577 423 €,
 - Résidence Avicenne : 70 840 €,
 - Chauffage : 4 155 €,
 - Extension Pôle Régional de Formation Santé-Social : 109 252,50 €,
 - CCAS : 8 072,20 €
- Subventions à l'opération : 5 608 907 €, soit :
- Co-financement du programme des équipements publics d'infrastructures : 1 657 408 €.

II

- Apport en terrain : 685 090 €.
- Subvention Etat-CRSD : 1 669 595 €
- Subvention Département-CRSD : 84 140 €.
- Subvention Ville de Laval-CRSD : 754 973 €.
- Subvention Laval Agglomération-CRSD : 756 702 €.





B

APPROBATION DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE ANALOGUE COMPLÉMENTAIRES INSTAURÉS PAR LA VILLE DE LAVAL AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS

Rapporteur : Xavier Dubourg

I - Présentation de la décision

Les sociétés publiques locales (ci-après désignées « SPL ») ont été créées par la loi du 13 juillet 2006 et ont été pérennisées par la loi du 28 mai 2010. En qualité de société anonyme, ces sociétés sont soumises au livre II du code du commerce et au code général des collectivités territoriales selon les textes qui régissent également les sociétés d'économie mixte.

Selon l'esprit de la loi, les SPL sont des outils mis à la disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies. Ainsi, elles ont vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (dit "quasi-régie" ou encore "in house").

1- le régime juridique des SPL :

Le principe est que le capital social des SPL doit être composé exclusivement par des actionnaires publics au nombre minimal de 2. Elles ne peuvent intervenir que pour le compte de celles-ci.

2- les mesures de contrôle externe :

En tant que société anonyme, les SPL sont soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes chargé de vérifier que les comptes annuels sont émis de façon sincère et régulière. Ce rapport est transmis au préfet.

Le contrôle de légalité de l'État intervient, par ailleurs, sur les délibérations que les collectivités territoriales ou groupements actionnaires doivent prendre pour approuver la création de la SPL, fixer le montant de la participation au capital et approuver les statuts de la société.

Le conseil municipal a approuvé, le 30 septembre 2013, la création de la SPL et ses statuts. Les représentants de la collectivité ont été désignés par délibérations du 23 avril 2014 et du 25 septembre 2017. Sur les 15 membres désignés à la société, la ville compte cinq représentants, conformément à la règle de proportionnalité entre le capital détenu et le nombre de représentants.

Les statuts ont évolué en 2015 pour augmenter le capital social et en 2017 pour le changement de dénomination par décision de l'assemblée générale de la SPL Laval Mayenne Aménagements (LMA).

Les délibérations portant sur les relations entre la SPL LMA et ses collectivités ou groupements d'actionnaires sont également transmises au contrôle de légalité.

3- les conditions requises pour bénéficier de la "quasi-régie" :

La spécificité des SPL réside dans la possibilité pour ses actionnaires de lui confier, directement et sans mise en concurrence, des missions prévues par l'objet social de la société.

La possibilité de confier une opération directement et sans mise en concurrence implique de respecter les conditions de la quasi-régie prévues par les articles L2511-1 et suivants de la commande publique.

En vertu de ces articles, la quasi-régie est constatée lorsque les critères cumulatifs suivants sont remplis :

1. *le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*
2. *la personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;*
3. *la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

Les critères n° 2 et n° 3 sont, en ce qui concerne les SPL, automatiquement respectés dans la mesure où ces sociétés :

- bénéficient d'un capital exclusivement détenu par des actionnaires publics (collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale) ;
- réalisent l'intégralité de leur activité pour l'exercice de tâches confiées par ses actionnaires.

Pour être valable, la relation de quasi-régie repose donc sur l'effectivité du contrôle analogue exercé par les actionnaires de la société sur le fonctionnement de celle-ci.

Selon l'article L2511-1 du code de la commande publique, un « *pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur* ».

Les sociétés disposant de plusieurs actionnaires, l'article L2511-4 reconnaît que ce contrôle analogue peut être exercé conjointement par les pouvoirs adjudicateurs actionnaires.

Principalement, le contrôle analogue s'exprime au sein des organes institutionnels de la SPL que sont l'assemblée générale et le conseil d'administration. En effet, ces organes décident du plan stratégique de la société et de ses grandes orientations. Ils se prononcent également sur les grandes étapes des opérations confiées ainsi que sur les éléments de gestion structurant de la société (comptes annuels, emprunt bancaires...).

Pour autant, l'exercice du contrôle analogue ne se limite pas à ces organes de décision. En effet, la jurisprudence communautaire apprécie également les modalités de fonctionnement de la structure (autonomie de décision courante...).

4- Exercice du contrôle analogue au sein de la SPL LMA :

Depuis sa création, la SPL LMA a mis en place des moyens de contrôle complémentaires permettant à ses actionnaires de suivre, en dehors des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, l'activité opérationnelle.

Ces éléments sont organisés autour d'un règlement intérieur, approuvé par délibération du conseil d'administration le 4 novembre 2013. Les mesures complémentaires permettant d'assurer ce contrôle analogue reposent sur :

- un comité d'engagement : ce comité a pour objet d'analyser les orientations stratégiques de la société, les projets d'action ou d'investissement de la société. Il émet des avis sur les dossiers présentés, lesquels sont présentés au conseil d'administration.

Le comité est composé de 3 membres issus des collectivités actionnaires désignés par le conseil d'administration de la société ;

- un comité de projet : instance exclusivement opérationnelle, le comité de projet est une instance ad hoc créée pour chaque opération confiée à la société. Il a pour objet de suivre le déroulement de l'opération.
À vocation technique et stratégique, le comité accueille à la fois un élu de la collectivité ayant confié le projet à la société, ainsi que les agents de la collectivité concernés par la conduite de l'opération ;
- un comité de gestion : instance de suivi de projets réunissant, à titre permanent, le directeur général de la société et le directeur général des services de la ville de Laval et de Laval Agglomération. Le directeur général des services du département est invité, en fonction des opérations, à ces réunions. D'autres personnes peuvent être invitées à ces réunions (DGA ressources, aménagement, Laval économie...).

Enfin, la SPL LMA est également dotée d'un guide des achats internes, approuvé par le conseil d'administration, lequel encadre la passation des contrats de la commande publique de la société.

Au regard de ces éléments, le contrôle analogue s'applique ainsi à tous les domaines de la société, qu'il s'agisse de la vie sociale, de l'activité opérationnelle ou des orientations stratégiques de la société.

NB : ces organes de contrôle viennent s'ajouter aux obligations légales et contractuelles régissant la société.

Par exemple, la concession d'aménagement confiée par la ville de Laval pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté Laval Grande Vitesse implique :

- la remise d'un compte-rendu annuel à la collectivité,
- l'approbation des cessions par le maire de Laval,
- etc.

II - Impact budgétaire et financier

Aucun impact budgétaire et financier.

Il est proposé d'approuver les modalités du contrôle analogue mises en place par la SPL Laval Mayenne Aménagements.

Xavier Dubourg : *Il s'agit effectivement de valider les dispositifs de contrôle analogue que peut exercer une collectivité sur un de ses satellites, en l'occurrence une SPL. Puisque c'est une structure juridique dont l'actionariat est entièrement public. Il s'agit d'arriver à ce qui s'appelle juridiquement une quasi-régie. Je précise qu'il s'agit de délibérer pour valider les processus de contrôle interne qui sont déjà existants depuis la mise en place de la SPL. Nous ne modifions pas le fonctionnement de la SPL. Nous faisons simplement entériner, au titre du contrôle exercé par la collectivité, ces différentes mesures de manière à ce que la SPL devienne une quasi régie. Ce qui permet de confier à la SPL de la part de ses actionnaires un certain nombre de missions sans mise en concurrence. Le contrôle s'exerce de différentes manières, notamment au travers d'un comité d'engagement qui a pour objet d'analyser les orientations stratégiques de la société et d'analyser, projet après projet, l'intérêt du projet par rapport aux objectifs de la société.*

Ce comité d'engagement est composé de trois membres issus des collectivités actionnaires désignées par le conseil d'administration de la société.

Le deuxième élément, qui est déjà en vigueur, je le rappelle, c'est le comité de projet, qui est l'instance exclusivement opérationnelle, qui fait des points réguliers sur l'avancement des projets confiés à la SPL. Ce comité a une vocation technique et stratégique. Il regroupe bien sûr des élus de la SPL, mais en l'occurrence également un certain nombre d'élus ou de services de la collectivité, que ce soit la ville ou l'agglomération.

Enfin, troisième dispositif interne qui garantit la transparence et le bon fonctionnement de la société : un comité de gestion, qui est une instance de suivi de projets, réunissant à titre permanent le directeur général de la société, le directeur général des services de la ville et de Laval agglomération, le directeur général des services du département, qui est invité en fonction des opérations et de leur impact sur la collectivité départementale. D'autres personnes peuvent également être invitées à ces réunions, notamment les DGA ressource, aménagement, Laval économie ou d'autres services concernés en fonction des projets.

M. le Maire : *Merci. S'il n'y a pas de questions, nous passons au vote, sachant que les personnes dont j'ai donné les noms tout à l'heure, et qui exercent des responsabilités dans la SPL ne votent pas. C'est adopté.
Convention de subventionnant d'équipement des sous-stations Saint-Nicolas.*

N° S495 - UTEU - 4

APPROBATION DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE ANALOGUE COMPLÉMENTAIRES
INSTAURÉS PAR LA VILLE DE LAVAL AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL)
LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS

Rapporteur : Xavier Dubourg

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1521-1, L1522-1, L1524-1 à 5, L1531-1 et L2121-29,

Vu le code du commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2013 approuvant la création de la SPL Laval Mayenne Aménagements,

Vu les délibérations du 23 avril 2014 et du 25 septembre 2017 désignant les représentants permanents de la ville de Laval au sein de la SPL Laval Mayenne Aménagements,

Considérant que les collectivités actionnaires de la SPL doivent être en mesure de justifier qu'elles exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services,

Sur proposition de la commission urbanisme - travaux - écologie urbaine,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil municipal approuve les dispositifs de contrôle analogue complémentaires, instaurés par la ville de Laval actionnaire de Laval Mayenne Aménagements, suivants :

- un comité d'engagement : ce comité a pour objet d'analyser les orientations stratégiques de la société, les projets d'action ou d'investissement de la société. Il émet des avis sur les dossiers présentés, lesquels sont présentés au conseil d'administration.
- Le comité est composé de 3 membres issus des collectivités actionnaires désignés par le conseil d'administration de la société ;

- un comité de projet : instance exclusivement opérationnelle, le comité de projet est une instance ad hoc créée pour chaque opération confiée à la société. Il a pour objet de suivre le déroulement de l'opération.
- À vocation technique et stratégique, le comité accueille à la fois un élu de la collectivité ayant confié le projet à la société, ainsi les agents de la collectivité concernés par la conduite de l'opération ;

- un comité de gestion : instance de suivi de projets réunissant, à titre permanent, le directeur général de la société et le directeur général des services de la ville de Laval et de Laval Agglomération. Le directeur général des services du département est invité, en fonction des opérations, à ces réunions. D'autres personnes peuvent être invitées à ces réunions (DGA ressources, aménagement, Laval économie...).

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

François Zocchetto, Xavier Dubourg, Philippe Habault, Bruno de Lavenère-Lussan, Patrice Aubry, Catherine Romagné et Jean-Pierre Fouquet ne prennent pas part au vote en leur qualité d'administrateurs de Laval SPLA désormais dénommée SPL LMA.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENT DES SOUS-STATIONS SAINT-NICOLAS

Rapporteur : Xavier Dubourg

I - Présentation de la décision

L'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a retenu le quartier Saint-Nicolas de Laval dans la liste des 9 quartiers de la région des Pays de la Loire éligibles au dispositif de financement prévu dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de l'ANRU pour les projets de rénovation urbaine (PRU) d'intérêt régional.

Méduane Habitat, dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Saint-Nicolas, s'est notamment engagé sur les secteurs de Saint-Nicolas et sur la durée de la convention ANRU pour la période 2017-2024 sur les interventions suivantes :

- secteur Kellermann : démolition d'un immeuble de 4 logements sur le programme Jules Verne, patrimoine de Méduane Habitat (parcelle BE371) ; immeuble abritant la sous-station et le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASSED) de Jules Verne ;
- secteur Mortier-Davout : démolition d'un immeuble de 5 logements sur le programme Jean Guéhenno, patrimoine de Méduane Habitat (parcelle BH 136) ; immeuble abritant la sous-station de l'école Badinter (ex-Jean Guéhenno).

Les travaux ont nécessité la création de deux nouvelles sous-stations (groupe scolaire Jules Verne et Badinter) et le dévoiement du réseau de chaleur urbain (RCU).

II - Impact budgétaire et financier

Les travaux de déplacement des sous-stations et de dévoiement du réseau de chaleur urbain s'élèvent à 115 821,25 € TTC pour le secteur Kellermann et à 68 017,07 € TTC pour le secteur Mortier-Davout.

En contrepartie des travaux de déplacement des ouvrages (fournitures d'équipement, travaux, études) supportés par la ville de Laval, Méduane Habitat s'engage à verser une subvention d'équipement d'un montant de 120 000 €.

Il vous est proposé d'approuver le versement de la subvention d'équipement de la part de Méduane Habitat et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Xavier Dubourg : *Là, nous retournons sur le secteur de Saint-Nicolas dans le cadre du projet ANRU de rénovation urbaine. Il se trouve que dans le cadre du plan guide qui a été défini en partenariat avec l'État, il a été décidé la démolition de deux immeubles : un sur le secteur de Kellermann, à proximité de l'école Jules Verne, un autre sur le secteur de Mortier Davout, qui comportait cinq logements autour de Jean Guéhennot. Ce sont deux opérations qui affectent le patrimoine de Méduane Habitat. Ces immeubles ont été démolis. Ils hébergeaient en partie des sous-stations de chauffage urbain, qui ont été reconstituées. Une grosse partie de la prise en charge des travaux l'a été par le bailleur. Mais bien sûr, il est normal que la collectivité apporte sa contribution. En l'occurrence, il vous est proposé de contribuer à hauteur de 68 017,07 € TTC pour le secteur Mortier Davout et 115 821,25 € pour le secteur de Kellermann. En contrepartie des déplacements de ces ouvrages, supportés par la ville de Laval, Méduane Habitat s'engage à verser une subvention d'équipement d'un montant de 120 000 €.*

M. le Maire : *Merci. Je mets aux voix. C'est adopté.*

Bruno Morin, convention d'autorisation de collecte et de tri des papiers bureautiques.

N° S495 - UTEU - 5

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENT DES SOUS-STATIONS SAINT-NICOLAS

Rapporteur : Xavier Dubourg

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixant les principes de la nouvelle politique de la ville et les contrats de ville 2014-2020 du 21 février 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2018 approuvant la convention ANRU (agence nationale pour la rénovation urbaine) pour le projet de renouvellement urbain de Saint-Nicolas,

Considérant que, dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Saint-Nicolas, Méduane Habitat s'est notamment engagé sur les secteurs de Saint-Nicolas et sur la durée de la convention ANRU pour la période 2017-2024 sur les interventions suivantes :

- secteur Kellermann : démolition d'un immeuble de 4 logements sur le programme Jules Verne, patrimoine de Méduane Habitat (parcelle BE371) ; immeuble abritant la sous-station et le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) de Jules Verne ;
- secteur Mortier-Davout : démolition d'un immeuble de 5 logements sur le programme Jean Guéhenno, patrimoine de Méduane Habitat (parcelle BH 136) ; immeuble abritant la sous-station de l'école Badinter (ex-Jean Guéhenno),

Que les travaux de démolition des deux immeubles impliquaient, pour la ville de Laval, la création de deux nouvelles sous-stations nécessaires au fonctionnement du groupe scolaire Badinter et Jules Verne,

Que Méduane Habitat s'engage à verser à la ville de Laval une subvention d'équipement de 120 000 €, en contrepartie des travaux de déplacement des ouvrages supportés par la ville de Laval,

Qu'une convention doit, par conséquent, être établie entre Méduane Habitat et la ville de Laval,

Sur proposition de la commission urbanisme - travaux - écologie urbaine,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La convention de subventionnement d'équipement des sous-stations Saint-Nicolas à intervenir entre la ville de Laval et Méduane Habitat est approuvée.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de subventionnement d'équipement des sous-stations Saint-Nicolas, ainsi que tout autre document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENT DES SOUS-STATIONS SAINT-NICOLAS

Entre les soussignés :

La VILLE DE LAVAL,
collectivité territoriale dont le siège est situé au 2 place du 11 novembre à Laval,
enregistrée sous le numéro 215 301 300, représentée par son maire en exercice,
Monsieur François Zocchetto, agissant en vertu d'une délibération municipale
en date du 9 décembre 2019,

D'une part,

et

MÉDUANE HABITAT,
dont le siège est situé au 15 quai Gambetta à Laval et enregistré sous le numéro
553 550 325, représenté par son directeur, Dominique Duret,

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Parmi la liste des 9 quartiers de la région des Pays de la Loire éligibles au dispositif de financement prévu dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de l'ANRU pour les projets de rénovation urbaine (PRU) d'intérêt régional, l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a retenu les sites Kellermann et Pavement-Charité-Mortier-Murat situés sur le quartier Saint-Nicolas à Laval.

Ainsi, la ville de Laval et Méduane Habitat, maîtres d'ouvrage du projet de renouvellement urbain de Saint-Nicolas s'engagent sur les secteurs de Saint-Nicolas et sur la durée de la convention ANRU (2017-2024) sur les interventions suivantes :

- secteur Kellermann : démolition d'un immeuble de 4 logements sur le programme Jules Verne patrimoine de Méduane Habitat (parcelle BE371). Immeuble abritant la sous-station et le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) de Jules Verne ;
- secteur Mortier-Davout : démolition d'un immeuble de 5 logements sur le programme Jean Guéhenno patrimoine de Méduane Habitat (parcelle BH136). Immeuble abritant la sous-station de l'école Badinter (ex-Jean Guéhenno).

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux prévus dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Méduane Habitat consistaient à aménager un nouvel espace RASED au sein de l'école, de créer deux nouvelles sous-stations (groupe scolaire Jules Verne et Badinter) et de procéder au dévoiement du réseau de chaleur urbain (RCU).

ARTICLE 3 : Montant des travaux

Le coût des travaux de déplacement des sous-stations est de :

- secteur Kellermann : 115 821,25€ TTC,
- secteur Mortier-Davout : 68 017,07€ TTC.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

Par délibération en date du 25 juin 2018, le conseil municipal autorise à engager les travaux projetés.

En contrepartie des travaux de déplacement des ouvrages (fournitures d'équipement, travaux, études) supportés par la ville de Laval, Méduane Habitat s'engage à verser une subvention d'équipement d'un montant de 120 000 €.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le versement de la subvention par Méduane Habitat à la ville de Laval au terme des travaux effectués sur les sites sus-cités, mettra un terme à la présente convention.

ARTICLE 6 : Signature de la convention

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Fait à LAVAL, le
en deux exemplaires

Pour Méduane Habitat
représentée par le Directeur,

Dominique DURET

Pour le Maire,
et par délégation
l'adjoint au maire en charge
de l'urbanisme, des travaux
et de l'environnement

Xavier DUBOURG

CONVENTION D'AUTORISATION DE COLLECTE ET DE TRI DES PAPIERS BUREAUTIQUES ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Bruno Maurin

I - Présentation de la décision

La compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est une compétence obligatoire de Laval Agglomération.

La ville de Laval, depuis plusieurs années, contractualise avec des structures d'insertion à l'emploi et a choisi pour l'un de ses marchés le support technique de collecte, de tri et de valorisation spécifique pour les papiers de bureaux issus de ses activités. En effet, les papiers administratifs sont à haute valeur qualitative lorsqu'ils sont traités à part, sans mélange avec les autres déchets.

En tant qu'entité compétente en matière de déchets, Laval Agglomération a contractualisé, par décision du bureau communautaire du 4 février 2019, avec CITEO, fusion de deux éco-organismes agréées au titre des filières à responsabilité élargie des producteurs en matière d'emballages (Eco-Emballages créé en 1992) et de papiers graphiques (Ecofolio créé en 2007).

Cette nouvelle contractualisation nécessite de préciser les obligations de chacun.

II - Impact budgétaire et financier

Pas d'impact budgétaire et financier.

Il vous est proposé d'approuver la convention d'autorisation de collecte et de tri des papiers bureautiques entre la ville de Laval et Laval Agglomération et d'autoriser le maire à signer cette convention, ainsi que les éventuels avenants en découlant.

Bruno Maurin : *Comme vous le savez, depuis un certain nombre d'années, la ville de Laval a mis en place un système pour la collecte de déchets ménagers et assimilés. Il s'agit en l'occurrence de valoriser les papiers de bureau issus des activités de la ville de Laval. Il se trouve que la collecte de ce type de déchets est une compétence de Laval agglomération. Il s'agit donc de signer une convention qui permet à la ville de Laval de continuer à mettre en place ce dispositif dans le cadre d'une convention avec Laval agglomération, qui est compétente en cette matière.*

M. le Maire : *Je suppose qu'il n'y a pas d'intervention ? Il n'y a pas de voix contre ? Pas d'abstention ?*
Xavier Dubourg, constitution de servitude au quartier Ferrié.

N° S495 - UTEU - 6

CONVENTION D'AUTORISATION DE COLLECTE ET DE TRI DES PAPIERS BUREAUTIQUES ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Bruno Maurin

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant que la ville de Laval a instauré, depuis plusieurs années, un circuit de collecte, de tri et de valorisation spécifique pour les papiers de bureaux issus de ses activités, support d'actions d'insertion,

Que la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est une compétence obligatoire de Laval Agglomération,

Que dans ce cadre, elle a contractualisé, par décision du bureau communautaire du 4 février 2019, avec l'éco-organisme CITEO et que ce nouveau contrat nécessite de préciser les obligations de chacun,

Que la ville de Laval et Laval Agglomération doivent signer une convention à cet effet,

Sur proposition de la commission urbanisme - travaux - écologie urbaine,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La convention d'autorisation de collecte et de tri des papiers bureautiques entre la ville de Laval et Laval Agglomération est approuvée.

Article 2

Le maire ou son représentant à signer la convention d'autorisation de collecte et de tri des papiers bureautiques entre la ville de Laval et Laval Agglomération et les éventuels avenants en découlant.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Convention d'autorisation de collecte et de tri des papiers bureautiques
entre la ville de Laval et Laval Agglomération**

Entre Laval Agglomération, place du Général Ferrié à Laval 53 000, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération,

et

La ville de Laval, place du 11 Novembre à Laval 53 000, représentée par son maire ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est une compétence obligatoire de Laval Agglomération.

La ville de Laval, depuis plusieurs années, contractualise avec des structures d'insertion à l'emploi et a choisi pour l'un de ses marchés le support technique de collecte, de tri et de valorisation spécifique pour les papiers de bureaux issus de ses activités. En effet, les papiers administratifs sont à haute valeur qualitative lorsqu'ils sont traités à part, sans mélange avec les autres déchets.

En tant qu'entité compétente en matière de déchets, Laval Agglomération a contractualisé, par décision du bureau communautaire du 4 février 2019, avec CITEO, fusion de deux éco-organismes au titre des filières à responsabilité élargie des producteurs en matière d'emballages (Eco-Emballages créé en 1992) et de papiers graphiques (Ecofolio créé en 2007).

Cette nouvelle contractualisation nécessite de préciser les obligations de chacun. C'est l'objet de la présente convention.

Article 1 : Objet

Laval Agglomération autorise la ville de Laval à collecter, trier et recycler les papiers de bureaux issus de ses activités.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022, fin du contrat barème F avec Citeo.

Article 3 : Nature des déchets pris en charge

Les déchets pris en charge sont les papiers de bureaux et les cartons. Ces papiers sont collectés sur l'ensemble des bâtiments de la Ville de Laval : groupes scolaires, maisons de quartier, bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les écoles primaires privées de la collectivité.

Article 4 : Obligations des parties

4-1 Obligations de la ville de Laval

La ville de Laval informera son prestataire de collecte des obligations de ce dernier afin de se mettre en conformité avec les règles de CITEO, et en particulier les éléments suivants :

Le prestataire s'engage à respecter les exigences minimales de traçabilité suivantes :

- déclarer trimestriellement les tonnages repris et recyclés sur l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo conformément au calendrier de déclaration exigé et communiqué par Citeo ;
- fournir, via l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo, un décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés précisant la part des tonnages par destination ;
- éditer et transmettre annuellement à la collectivité le certificat de recyclage, suivant le format présenté mis à disposition dans l'espace dématérialisé et, dans le cas du standard « papier carton en mélange à trier », renseigner les informations nécessaires à la formalisation d'un certificat de tri via l'espace dématérialisé ;
- reconnaître et accepter de se soumettre aux contrôles réalisés par Citeo ou pour son compte portant sur les données déclarées dans son espace dématérialisé, collaborer pleinement avec Citeo dans le cadre de ces contrôles et laisser Citeo, ou son prestataire tiers, accéder à ses locaux et installations pertinents et lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- garantir, et tenir à disposition les preuves, que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

4-2 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération autorise la ville de Laval à collecter, trier et recycler les papiers de bureaux issus de ses activités.

Article 5 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Fait à Laval, le

Pour Laval Agglomération

Pour la Ville de Laval

Le Président ou son représentant,

Le Maire ou son représentant,

CONSTITUTION DE SERVITUDE AU QUARTIER FERRIÉ AU PROFIT D'ENEDIS

Rapporteur : Xavier Dubourg

I - Présentation de la décision

Afin de permettre l'alimentation électrique de l'Espace Mayenne, il convient qu'Enedis pose un poste de transformation et le relie au réseau.

Pour ce faire, Enedis demande à disposer de terrains appartenant à la ville de Laval pour l'implantation d'un poste et pour le passage en souterrain des câbles.

II - Impact budgétaire et financier

Cette opération se fait à titre gratuit.

Il vous est proposé d'approuver la pose d'un poste de transformation sur la parcelle DC 113 et le passage en souterrain sous les parcelles DC 94, 103, 113 et 111, à titre gratuit, ainsi que la convention de servitude au profit d'Enedis et d'autoriser le maire à signer la convention correspondante, ainsi que toute autre pièce à cet effet.

Xavier Dubourg : *Oui, Monsieur le Maire, c'est une délibération très importante, sur laquelle nous pourrions passer de nombreuses heures. Néanmoins, je vous propose de valider cette délibération, qui consiste à octroyer une servitude sur le quartier Ferrié au profit d'Enedis pour la pose d'un transformateur et de câbles souterrains afférents.*

M. le Maire : *Avez-vous des questions ? Non.*

Abrogation de la délibération qui approuvait la vente à Monsieur et Madame Angot.

N° S495 - UTEU - 7

CONSTITUTION DE SERVITUDE AU QUARTIER FERRIÉ AU PROFIT D'ENEDIS

Rapporteur : Xavier Dubourg

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'afin de permettre l'alimentation électrique de l'Espace Mayenne, Enedis doit poser un poste de transformation et le relier au réseau,

Qu'Enedis demande à disposer des terrains appartenant à la ville de Laval pour l'implantation du poste et pour le passage en souterrain des câbles,

Sur proposition de la commission urbanisme - travaux - écologie urbaine,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval accepte, à titre gratuit, la pose d'un poste de transformation sur la parcelle DC 113, le passage en souterrain sous les parcelles DC 94, 103, 113 et 111. La convention de servitude se fait au profit d'Enedis.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA VENTE À MONSIEUR ET MADAME ANGOT D'UN TERRAIN À VAUFLEURY

Rapporteur : Xavier Dubourg

I - Présentation de la décision

Par délibération en date du 26 juin 2017, la ville avait envisagé de vendre, à Monsieur et Madame Angot, une parcelle AM 590 qui séparait deux de leurs terrains. L'acte de vente n'a pas été signé.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prévoit, dans les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 30, l'urbanisation du Petit Vaufleury. L'accès au site nécessite de passer par la parcelle AM 590 et sur les deux autres dans le prolongement.

Le PLUi devant instituer un emplacement réservé sur les parcelles AM 194 et 195, ceci conduit la ville à conserver la maîtrise foncière qu'elle a du reste du passage.

Par conséquent, il convient de ne pas donner suite à la délibération en date du 26 juin 2017 relative à la cession, à Monsieur et Madame Angot, du terrain à Vaufleury.

II - Impact budgétaire et financier

Cette opération n'a pas d'impact budgétaire et financier.

Il vous est proposé d'approuver l'abrogation de la délibération S 478 - UTEU - 7, en date du 26 juin 2017, prévoyant de céder, la parcelle AM 590 située à Vaufleury et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Xavier Dubourg : *C'est un terrain situé sur le secteur de Vaufleury, qui faisait suite à l'aménagement d'un lotissement précédent où il y avait une antenne de voirie. Au bout de cette antenne, il y avait un terrain enherbé que Monsieur et Madame Angot utilisaient. Nous avons pris une délibération assez ancienne pour leur céder ce terrain, puisqu'ils l'utilisaient de fait et que nous n'en avons pas l'usage.*

Au cours de l'élaboration du PLUI, nous avons eu un propriétaire, situé derrière ce terrain, qui est venu contacter la collectivité pour un projet de lotissement. Il nous semble plus prudent de garder cette réserve foncière pour une future desserte de voirie de ce lotissement, s'il se réalise.

M. le Maire : *Merci. Je mets aux voix. C'est adopté.
Acquisition d'une maison 93, Rue de la Gaucherie.*

N° S495 - UTEU - 8

ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA VENTE À MONSIEUR ET MADAME ANGOT D'UN TERRAIN À VAUFLEURY

Rapporteur : Xavier Dubourg

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération S 478 - UTEU - 7, en date du 26 juin 2017, prévoyant la vente, à Monsieur et Madame Angot, d'un terrain à Vaufleury,

Considérant que, par délibération en date du 26 juin 2017, la ville avait envisagé de vendre à Monsieur et Madame Angot une parcelle qui séparait deux de leurs terrains,

Que l'acte de vente n'a pas été signé,

Que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prévoit, dans les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 30, l'urbanisation du Petit Vaufleury

Que l'accès au site nécessite de passer par la parcelle AM 590 et sur les deux autres dans le prolongement,

Que le PLUi doit instituer un emplacement réservé sur les parcelles AM 194 et 195,

Que ceci conduit la collectivité à conserver la maîtrise foncière qu'elle a du reste du passage,

Qu'il convient, en conséquence, de ne pas donner suite à la délibération S 478 - UTEU - 7, en date du 26 juin 2017, relative à la vente, à Monsieur et Madame Angot, d'un terrain à Vaufleury,

Sur proposition de la commission urbanisme - travaux - écologie urbaine,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval abroge la délibération S 478 - UTEU - 7, en date du 26 juin 2017, prévoyant de céder, à Monsieur et Madame Angot, la parcelle AM 590 située à Vaufleury.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION D'UNE MAISON SISE 93 RUE DE LA GAUCHERIE AUPRÈS DE MADAME BARRAUD-BAROILLER

Rapporteur : Xavier Dubourg

I - Présentation de la décision

Dans le but de réaliser un nouvel accès, piétonnier et cycliste, sur la partie est du site Ferrié et de permettre une meilleure fluidité des conditions de desserte, il a été envisagé de faire l'acquisition de la maison, sise 93 rue de la Gaucherie, qui se trouve dans l'axe de la rue Marcel Cerdan.

Cette maison a une superficie de 110 m² environ. La parcelle est de 700 m² et la façade sur rue est de 22 mètres. Après démolition et création de l'accès suscité, il restera un terrain suffisant pour y reconstruire une maison.

Cette opération se trouve en dehors du périmètre de la ZAC Ferrié. La SPL LMA n'a pas la compétence pour intervenir. Il revient donc à la ville de Laval réaliser cette acquisition.

Cette maison est actuellement en vente et des contacts ont été pris avec la propriétaire, Madame Catherine Barraud-Baroiller.

II - Impact budgétaire et financier

Madame Catherine Barraud-Baroiller est prête à vendre sa maison au prix de 200 000 €, net vendeur, prix conforme à l'avis des Domaines. Les frais sont à la charge de la ville.

Il vous est proposé d'approuver l'acquisition de cette maison située 93 rue de la Gaucherie, ainsi que sa démolition et la réalisation d'un accès au site Ferrié et d'autoriser le maire à signer toute pièce à cet effet.

Xavier Dubourg : *Comme nous l'indiquons régulièrement, la gestion du patrimoine de la collectivité, ce sont des cessions, mais ce sont aussi des acquisitions. C'est une acquisition qui n'est pas très importante, une maison située 93, rue de la Gaucherie. C'est une opportunité qui va permettre d'acquérir cette maison pour faire un nouvel accès piéton à la Zac Ferrié. Cette maison est située à peu près en face de l'espace Henri Dunant et de la supérette d'Hilard. Ce qui va permettre de faire un cheminement piéton interne, qui permettra de rentrer dans la ZAC sans faire l'ensemble du tour de la Rue de la Gaucherie. C'est une acquisition similaire à celle qui avait été faite en son temps, un peu plus haut, pour créer l'accès de service de l'EHPAD.*

M. le Maire : *J'ajoute, mais vous l'avez lu, que l'actuelle propriétaire est Madame Catherine Barraud-Baroiller.*

Xavier Dubourg : *Excusez-moi, j'ai oublié de donner le prix. Cette acquisition est faite pour un montant de 200 000 € nets vendeurs, prix conforme à l'avis des domaines.*

M. le Maire : *Avez-vous des questions ? Non. Merci.
Alexandre Lanoë, convention avec les associations pour l'année 2020.*

N° S495 - UTEU - 9

ACQUISITION D'UNE MAISON SISE 93 RUE DE LA GAUCHERIE AUPRÈS
DE MADAME BARRAUD-BAROILLER

Rapporteur : Xavier Dubourg

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 et L2141-1,

Vu l'avis des Domaines en date du 4 juillet 2019,

Considérant que, dans le but de réaliser un nouvel accès, piétonnier et cycliste, sur la partie est du site Ferrié et de permettre une meilleure fluidité des conditions de desserte, il a été envisagé de faire l'acquisition de la maison sise 93 rue de la Gaucherie, qui se trouve dans l'axe de la rue Marcel Cerdan,

Que cette maison a une superficie de 110 m² environ,

Que la parcelle est de 700 m² et la façade sur rue est de 22 mètres,

Qu'après démolition de la maison et création de l'accès suscité, il restera un terrain suffisant pour y reconstruire une maison,

Que cette opération se trouve en dehors du périmètre de la ZAC Ferrié,

Que la SPL LMA n'a pas la compétence pour intervenir,

Qu'il revient donc à la ville de Laval de réaliser cette acquisition,

Que cette maison est actuellement en vente,

Que la ville a contacté la propriétaire, Madame Catherine Barraud-Baroiller,

Que celle-ci est prête à vendre sa maison au prix de 200 000 €, net vendeur,

Que ce prix est acceptable et conforme à l'avis des Domaines,

Que les frais seront à la charge de la ville de Laval,

Sur proposition de la commission urbanisme - travaux - écologie urbaine,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval acquiert, auprès de Madame Catherine Barraud-Baroiller, la maison sise 93 rue de la Gaucherie, pour un montant de 200 000 €, frais à la charge de la ville.

L'acte de vente devra être signé au plus tard le 31 décembre 2020. Si sa signature ne peut intervenir dans ce délai, pour un motif quelconque tenant à l'une ou l'autre des parties, le vendeur ne pourra prétendre à aucun droit.

Article 2

La ville de Laval démolira la maison et y réalisera un accès au site Ferrié.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VIE QUOTIDIENNE

CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS POUR 2020

Rapporteur : Alexandre Lanoë

Dans le cadre des attributions des subventions aux associations, des dispositions législatives et réglementaires font obligation aux personnes publiques attribuant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € d'établir, avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Par ailleurs, dans un cadre de travail en partenariat, la ville de Laval formalise ses relations avec des associations qui bénéficient de subventions inférieures à 23 000 €, au travers de conventions ou d'avenants aux conventions.

Il vous est proposé d'autoriser le maire à signer les conventions ou avenants, permettant le versement des subventions supérieures à 23 000 € ou destinés à formaliser le partenariat entre la ville et les associations.

Alexandre Lanoë : *Cette délibération porte sur les conventions passées avec les associations, d'une part celles pour des montants supérieurs à 23 000 €, pour lesquelles la loi nous oblige à passer une convention, et celles pour lesquelles les montants sont inférieurs à 23 000 €, pour lesquelles il y a effectivement des conventions qui portent sur les conventions d'objectifs, des conventions de moyens, des partages de l'intérêt général sur telle ou telle politique publique. Dans le corps de la délibération, vous retrouvez une liste des 24 associations concernées, dans divers secteurs des politiques publiques, pour des montants à la fois supérieurs à 23 000 € et inférieurs à 23 000 €.*

M. le Maire : *Personne ne s'y oppose ? Personne ne s'abstient ?*
Alexandre Lanoë, subvention complémentaire pour le triathlon.

N° S495 - VQ - 1

CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS POUR 2020

Rapporteur : Alexandre Lanoë

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019, portant adoption du budget primitif 2020,

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires susvisées font obligation aux personnes publiques attribuant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € d'établir, avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Qu'il convient donc de conclure une convention ou un avenant en ce sens avec chacune des associations concernées,

Que la ville de Laval, dans le cadre d'un travail en partenariat avec des associations qui bénéficient de subventions inférieures à 23 000 €, formalise ses relations avec elles au travers de conventions ou d'avenants,

Sur proposition de la commission vie quotidienne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval attribue des subventions aux associations suivantes :

- Atmosphères 53 : 25 000 €,
- Poc Pok : 143 500 €,
- L'art au centre : 12 000 €,
- Le Réseau Chaînon : 105 500 €,
- Croix-rouge française (halte garderie Pomme d'Api) : 53 460 €,
- Aid' a dom (micro crèche) : 31 635 €,
- ADAVIP : 6 700 €,
- Secours populaire français : 12 000 €,
- Centre information jeunesse (CIJ) : 127 679 €,

- Comité des œuvres sociales des employés municipaux (COSEM) : 183 000 €,
- Comité de jumelage coopération Laval-Garango : 26 000 €,
- Office des Retraités et Personnes de l'Agglomération Lavalloise (ORPAL) : 119 461 €,
- ASPTT : 28 300 €,
- Association Sportive du Bourny Football : 23 000 €,
- Francs-Archers : 40 870 €,
- Laval Bourny Gym : 27 200 €,
- Laval Cyclisme 53 : 64 000 €,
- Pégase Organisation Courses cyclistes (POCC) : 23 000 €,
- Stade Lavallois Omnisports : 107 750 €,
- Union Sportive Lavalloise (USL) : 169 800 €,
- L'Étoile Lavalloise futsal club : 23 000 €,
- Judo Club Lavallois : 4 200 €,
- Canoë-kayak Laval : 11 000 €,
- Centre Lavallois d'éducation populaire (CLEP) : 171 510 €.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions ou avenants aux conventions avec ces associations, notamment.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Jacques Phelippot, en tant que président du Centre information jeunesse (CIJ), ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**AVENANT N°3
À LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2018-2020**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'association « Atmosphères 53 »

représentée par M. Yannick Lemarie, agissant en qualité de président,

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Une convention triennale d'objectifs et de moyens 2018-2020, entre la ville de Laval et l'association "Atmosphère 53", définissant les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien à l'association, a été approuvée par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017.

La ville de Laval souhaite renforcer sa participation pour la mise en œuvre du festival du film judiciaire.

Article 1 :

Seul, l'article 2-1 "moyens financiers" de la convention triennale 2018-2020 est modifié comme suit :
Le versement de la subvention au titre de 2020 et sous réserve du vote du budget s'élève à 25 000 euros au lieu de 22 000 euros.

Fait à Laval, le

**Le Maire de la Ville de Laval
pour le Maire et par délégation
l'adjoint au maire
délégué à la culture et au patrimoine,**

**Le Président de l'association
« Atmosphère 53 »**

Didier Pillon

Yannick Lemarie



**AVENANT N°2
À LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2018-2020
AVEC L'ASSOCIATION POC POK**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval
représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
9 décembre 2019

d'une part,

ET :

L'association « Poc Pok »
représentée par Monsieur Mario Galon, agissant en qualité de présidente,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Une convention triennale d'objectif et de moyens 2018-2020 entre la ville de Laval et l'association Poc Pok définissant les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien à l'association, a été approuvée par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017.

La ville de Laval souhaite renforcer sa participation, notamment pour la présentation d'une scène "ville de Laval" dans le cadre des Trans musicales et ce, afin de donner une portée nationale à la promotion de groupes locaux.

Article 1 :

Seul, l'article 2-1 "moyens financiers" de la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 est modifié comme suit :

Le versement de la subvention au titre de 2020, sous réserve du vote du budget s'élève à 143 500 euros au lieu 133 500 euros.

Fait à Laval, le

Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire,
délégué aux affaires culturelles
et au patrimoine,

L'association « Poc Pok »
Les coprésidents,

Didier Pillon

Laurent Bourgault/Matthieu Garnier



**AVENANT N°2
À LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2019-2021
AVEC L'ASSOCIATION L'ART AU CENTRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019

d'une part,

ET :

L'association "l'Art au Centre"

représentée par Mme Isabelle Marchand, agissant en qualité de présidente,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Une convention triennale d'objectif et de moyens 2019-2021 entre la ville de Laval et l'association "l'Art au Centre" définissant les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien financier a été approuvée par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017.

La ville de Laval souhaite renforcer sa participation auprès de l'association dans le cadre du développement de résidence d'artistes.

Article 1 :

Seul, l'article 2-1 "moyens financiers" de la convention triennale d'objectifs et de moyens 2019-2021 est modifié comme suit :

Le versement de la subvention au titre de 2020 et sous réserve du vote du budget, s'élève à 12 000 euros au lieu de 10 000 euros.

Fait à Laval, le

**Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire,
délégué aux affaires culturelles et au patrimoine,**

**L'association « l'Art au Centre »
la Présidente,**

Didier Pillon

Isabelle Marchand



**AVENANT N°1
À LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2018-2020
AVEC L'ASSOCIATION LE RÉSEAU CHAÎNON**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019

d'une part,

ET :

L'association le Réseau Chaînon

représentée par M. François Gabory, agissant en qualité de président,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Une convention triennale d'objectif et de moyens 2018-2020 entre la ville de Laval et l'association le Réseau Chaînon définissant les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien à l'association, a été approuvée par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017.

La ville de Laval souhaite renforcer sa participation dans le cadre des rendez-vous professionnels du département.

Article 1 :

Seul, l'article 2-1 "moyens financiers" de la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 est modifié comme suit :

Le versement de la subvention au titre de 2020, sous réserve du vote du budget s'élève à 105 500 euros au lieu 103 500 euros.

Fait à Laval, le

**Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire,
délégué aux affaires culturelles
et au patrimoine,**

**L'association le Réseau Chaînon
Le président,**

Didier Pillon

François Gabory

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS**

AVENANT ANNÉE 2020

ENTRE

La ville de Laval représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

ET

L'association Croix Rouge Française représentée par son président M. ELEDJAM et par délégation du directeur général M. Combe par Madame Bouget Catherine, directrice de la filière Enfance Famille Ouest, dûment mandaté à cet effet,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le montant de la subvention pour l'année 2020 est fixé à 53 460 €.

Article 2 : Les autres dispositions de la convention demeurent identiques.

A Laval, le

Le maire de Laval
François ZOCCHETTO

Pour le président de l'association
La directrice de la filière Enfance Famille Ouest
Catherine BOUGET

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS**

AVENANT-ANNÉE 2020

ENTRE

La ville de Laval représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

ET

L'association Aid'à Dom, gestionnaire des micro-crèches Hilard, Saint-Nicolas, Grenoux, représentée par son président, dûment mandaté à cet effet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le montant de la subvention pour l'année 2020 est fixé à 31 635 €.

Article 2 : Les autres dispositions de la convention demeurent identiques.

A Laval, le

Le maire de Laval,

François ZOCCHETTO

Le président de l'association
Aid'à dom

Michel COSME

Convention financière 2020

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019.

d'une part,

ET

L'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales (ADAVIP), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture de la Mayenne sous le numéro 3671 ayant son siège social à la Résidence "les Remparts" Porte C - 14 rue des curés - 53000 Laval, représentée par son président, M. Patrick Auger,

d'autre part,

Considérant que la ville, dans le cadre de sa politique sociale, entend soutenir les actions de prévention en direction des victimes d'infractions pénales,

Que l'association ADAVIP s'inscrit dans une démarche de prévention de ces infractions et de soutien et d'orientation pour les victimes,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Subvention 2020

Le montant de la subvention au titre de l'année 2020 à verser à l'Association Départementale d'Information et d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (ADAVIP) s'élève à 6 700 €.

À Laval, le

**Le maire,
de la Ville de Laval**

François Zocchetto

**Le Président,
de l'ADAVIP**

Patrick Auger

AVENANT N°3 À LA CONVENTION EN DATE DU 24/07/2017

Entre :

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du 9 décembre 2019,

d'une part,

Et :

L'association **Secours populaire**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture de la Mayenne sous le n° 1773 ayant son siège social au 9-11 rue Achille Bienvenu - 53000 Laval, représentée par son secrétaire général habilité par le conseil d'administration,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

Le montant de la subvention pour l'année 2020 s'élève à 12 000 € (12 000 euros).

Fait à Laval, le

**Le maire,
de la Ville de Laval**

**Pour l'association
Secours populaire
le secrétaire général,**

M. François Zocchetto

CONVENTION
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Entre

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

Et

L'association Centre Information Jeunesse, représentée par son président habilité par son conseil d'administration,

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article unique :

Le montant de la subvention 2020 à verser au Centre Information Jeunesse (CIJ) s'élève à 127 679 € se répartissant de la manière suivante :

- 4 000 € au titre du fonctionnement de l'association,
- 123 679 € au titre de la mise à disposition de personnel municipal.

Fait à LAVAL, le

**Le maire,
de la Ville de Laval**

**Le président de l'association
Centre Information Jeunesse,**

François Zocchetto

Jacques Phelippot

CONVENTION
RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE LAVAL AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (COSEM)

ENTRE :

LA VILLE DE LAVAL, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (COSEM), déclaré à la Préfecture de la Mayenne le 15 novembre 1951 sous le numéro 901 dont le siège social est situé au 19 rue Haute Chiffolière à Laval, représenté par sa présidente en exercice dûment habilitée à l'effet des présentes,

d'autre part,

Article 1 er - Objet de la convention

Dans le cadre du développement de ses activités, la ville de Laval prend acte que l'association dénommée Comité des Œuvres Sociales des Employés Municipaux (COSEM) a pour but de développer les relations amicales entre le personnel actif, le(a) conjoint(e), les enfants, les agents retraités et leur conjoint (e), de pratiquer l'entraide, d'organiser diverses manifestations culturelles, sportives, fêtes...

Afin de développer ces activités, la ville de Laval a souhaité attribuer les moyens définis par la présente convention.

Article 2 - Subventions municipales

La ville de Laval soutient financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

À cet effet, l'association lui propose une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée d'un plan de financement prévisionnel, du compte de résultat de l'exercice précédent et de son budget dans lequel apparaît la participation financière de la ville de Laval.

Pour l'année 2020, la subvention attribuée par la ville de Laval est de 183 000 €. Ce montant comprend la masse salariale des salariés de l'association.

Le montant de la subvention de la ville de Laval étant supérieur à 153 000 €, les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de celle-ci et compris dans cette subvention.

La subvention de la ville de Laval sera versée par trimestre à terme échu.

Article 3 - Concours des agents municipaux et des locaux

La ville de Laval autorise ponctuellement le personnel à prêter son concours, pour la bonne réalisation de la mission définie par l'article premier de la présente convention.

La ville de Laval autorise les adhérents du COSEM à participer aux assemblées générales de l'association.

La ville de Laval met à disposition en permanence les locaux du siège social de l'association situés au 19 rue Haute Chiffolière à Laval, un local sécurisé pour le stockage des jouets de Noël et un local pour les activités de la commission achat.

Elle assure l'entretien et la maintenance de ces derniers ainsi que leurs abords.

La ville de Laval met à disposition de l'association des salles municipales, pour ses diverses manifestations, ainsi que les moyens et les personnels techniques.

Article 4 - Moyens techniques

La ville de Laval prend en charge les moyens techniques pour assurer le bon fonctionnement de l'association : frais d'affranchissements, téléphone, électricité, gaz, eau, informatique, imprimerie, bureautiques, archives et leurs suivis.

Article 5 - Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le COSEM devra fournir à la collectivité, dans les six mois suivants la fin de l'exercice, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 - Durée de la convention et renouvellement

Cette présente convention est prévue pour la durée de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, la présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

Article 7 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par accord des deux parties ou de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de la convention.

Article 8 - Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Laval, le

**Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation
L'adjointe au maire
chargée des ressources humaines**

La Présidente du COSEM

Danielle Jacoviac

Laurence Gaubert

**Avenant N°9
à la convention relative aux modalités d'attribution
d'une subvention
au Comité jumelage-coopération Laval-Garango
en date du 8 novembre 2011**

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

Le comité de jumelage-coopération Laval-Garango représenté par son président, habilité par son conseil d'administration.

d'autre part,

Considérant que la ville, dans le cadre de sa politique en matière de jumelages et de coopération, soutient les actions menées par le comité jumelage-coopération Laval-Garango,

Que le comité jumelage-coopération Laval-Garango a pour but de développer des relations privilégiées dans tous les domaines entre les deux villes conformément aux principes et objectifs contenus dans la charte de la "Fédération Mondiale des Villes Jumelées, Cités Unies",

Que l'article 4 de la convention du 8 novembre 2011 prévoit l'établissement d'un avenant en cas de modification,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Subvention 2020

Pour l'année 2020, une subvention ordinaire de 26 000 € est attribuée au comité jumelage-coopération Laval-Garango.

Ce montant figure au budget primitif 2020 de la ville de Laval.

.../...

Article 2 : Objet de la subvention

La présente subvention a pour objet de soutenir l'exécution des missions du comité jumelage-coopération Laval-Garango et de contribuer à la mise en œuvre de certaines actions de développement :

- aide à l'éducation (construction et remise en état de bâtiments, soutien à la formation des maîtres),
- promotion de l'accès à la santé (construction et réfection de centres de santé) ainsi qu'à l'eau potable et à l'assainissement,
- soutien à l'agriculture (reboisement, construction de digues),
- soutien à des projets visant au développement économique local,
- appui à des initiatives visant au développement culturel.

Le comité de jumelage-coopération Laval-Garango rendra compte régulièrement à la ville de Laval du choix des projets soutenus et de leur avancement.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 8 novembre 2011 demeurent.

LAVAL, le

**Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
La conseillère municipale déléguée
chargée des relations internationales
et de la coopération,**

**Le Président
du Comité de jumelage-coopération
Laval-Garango,**

Josiane Derouet

Jean-Michel Ruche



**Avenant n°4
à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens
en date du 3 juin 2015**

Entre

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

Et

L'Office des Retraités et Personnes de l'Agglomération Lavalloise (ORPAL), représenté par son président dûment habilité,

d'autre part,

Une convention d'objectifs et de moyens en date du 3 juin 2015 a été passée entre l'association et la ville de Laval définissant les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'ORPAL entend poursuivre conformément à ses statuts. Conformément à l'article 2.3 de la convention, la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2020

Le montant de la subvention au titre de l'année 2020 à verser à l'Office des Retraités et Personnes de l'Agglomération Lavalloise (ORPAL) s'élève à 119 461 €, répartie comme suit :

- o 80 000 € au titre du fonctionnement,
- o 39 461 € au titre de la mise à disposition de personnel.

Ce montant figure au budget primitif 2020 de la ville de Laval.

L'association s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser ses objectifs, à mettre en œuvre les projets et les actions conformément à son objet et à fournir à la ville de Laval les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 3 juin 2015 demeurent.

Fait à LAVAL, le

**Le maire,
de la Ville de Laval**

François Zocchetto

**Le président,
de l'ORPAL**

Patrick Launay

AVENANT N°11
à la convention de partenariat en date du 31 mai 2010

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'association ASPTT Laval, représentée par son président,

d'autre part,

En application de l'article 10 de la convention en date du 31 mai 2010, la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1er : Subventions 2020

Pour l'année 2020, une subvention de 28 300 € est allouée à l'association ASPTT Laval. Ce montant figure au budget primitif 2020 de la ville de Laval.

Cette subvention se répartit comme suit :

SECTIONS	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS		
		soutien équipe N3 féminine + manifestation	animations partenariales	aides à l'emploi
Gymnastique d'entretien	100 €			
Football	5 000 €			
Kidi sport	100 €			
Volley-ball	10 000 €	5 000 € (2)		
Omnisports	1 700 € (1)			6 400 € (3)
TOTAL	16 900 €	11 400 €		

(1) prime projets club.

(2) maintien en N3.

(3) aides à l'emploi (omnisports et section football).

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 31 mai 2010 et des avenants 1 à 10 demeurent.

À Laval, le

**Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé du lien social,
de la lutte contre les précarités,
de la vie associative et des sports,**

Alexandre Lanoë

**Le Président
de l'ASPTT Laval,**

Daniel Coquelin

AVENANT N°2
à la convention de partenariat en date du 7 mars 2019

ENTRE :

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'Association sportive du Bourny, représentée par son président, dûment mandaté à cet effet,

d'autre part,

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2020

Pour l'année 2020, une subvention de 23 000 € est allouée à l'association sportive du Bourny. Ce montant figure au budget primitif 2020 de la ville de Laval.

Cette subvention se répartit comme suit :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTION DE PROJET
15 000 €	8 000 € (aide à l'emploi)

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 7 mars 2019 et de l'avenant n°1 demeurent.

À Laval, le

Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé du lien social,
de la lutte contre les précarités,
de la vie associative et du sport,

Le président de l'association
Sportive du Bourny,

Alexandre Lanoë

Philippe Macé

AVENANT N°6
à la convention de partenariat en date du 12 juin 2017

ENTRE :

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'association Francs Archers, représentée par son président, dûment mandaté à cet effet,
d'autre part,

En application de l'article 11 de la convention en date du 12 juin 2017, la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque saison faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2020.

La ville de Laval attribue à l'association Francs Archers, pour l'année 2020, une subvention dont le montant est fixé à 40 870 € et qui se décompose comme suit :

SECTIONS	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS DE PROJETS		
		manifestations et autres	animation partenariale	aides à l'emploi
Aïkido	350 €			
Basket	5 000 €			
Billard	900 €			
Boules Bretonnes	0 €	300 € (2)		
Football	11 500 €			
Gymnastique Volontaire	300 €			
Handi-basket	500 €	500 € (3)		
Tennis de Table	3 400 €			
Omnisports	2 000 € (1)		10 000 €	6 120 € (4)
TOTAL	23 950 €		16 920 €	

(1) prime pour projets.

(2) Challenge "Joël Hamelot".

(3) participation à l'achat d'un camion.

(4) aides à l'emploi (omnisports - football - tennis de table).

.../...

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 12 juin 2017 et des avenants 1 à 5 demeurent.

À Laval, le

Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire de la ville de Laval et par délégation,
L'adjoint au maire chargé du lien social,
de la lutte contre les précarités,
de la vie associative et du sport,

Le Président de l'association
Francs Archers,

Alexandre Lanoë

Patrick Pitz

AVENANT N°9
à la convention de partenariat en date du 12 avril 2013

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'association Laval Bourny Gym, représentée par son président,

d'autre part,

En application de l'article 15 de la convention en date du 12 avril 2013 la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**Article 1er : Subventions 2020**

Pour l'année 2020, une subvention de 27 200 € est allouée au club de Laval Boumy Gym. Ce montant figure au budget primitif 2020 de la ville de Laval.

	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS	
		projets	aides à l'emploi
	18 000 €	450 € (organisation d'une compétition régionale). 250 € (pérennisation du Centre d'Entraînement Primaire).	8 500 €
TOTAL	18 000 €	9 200 €	

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 12 avril 2013 et des avenants 1 à 8 demeurent.

À Laval, le

**Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé du lien social,
de la lutte contre les précarités,
de la vie associative et des sports,**

Alexandre Lanoë

**Le Président de l'association
Laval Bourny Gym,**

Michel Houdayer

AVENANT N°11
à la convention de partenariat en date du 20 mai 2010

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'association Laval Cyclisme 53, représentée par son président,

d'autre part,

L'article 9 de la convention en date du 20 mai 2010 stipule que la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant sur lequel figureront également les modifications des conditions ou modalités d'exécution de la convention.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2020

Pour l'année 2020, une subvention de 64 000 € est allouée à l'association Laval Cyclisme 53. Ce montant figure au budget primitif 2020 de la ville de Laval.

	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS			
		section handisport	soutien équipe de N2 route	soutien équipe de DN3 VTT	aide à l'emploi
	7 500 €	500 € (1)	34 000 €	15 000 €	7 000 €
TOTAL	64 000 €				

(1) Section handisport paracyclisme.

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 20 mai 2010 et des avenants 1 à 10 demeurent.

À Laval, le

**Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé du lien social,
de la lutte contre les précarités,
de la vie associative et des sports,**

**Le Président
de Laval Cyclisme 53,**

Alexandre Lanoë

**AVENANT N°3
à la convention de partenariat en date du 3 mai 2017**

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'association POCC (Pégase Organisation Courses Cyclistes), représentée par son président,

d'autre part,

En application de l'article 6 de la convention en date du 3 mai 2017, la détermination de la subvention de la ville de Laval doit, chaque année, faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subvention 2020

Pour l'année 2020, une subvention de 23 000 € est allouée à l'association Pégase Organisation Courses Cyclistes pour l'organisation de l'édition 2019 des "Boucles de la Mayenne".

L'association, dont la vocation se limite strictement à l'organisation de la compétition cycliste, s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Ce montant figure au budget primitif 2020 de la ville de Laval.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 3 mai 2017 et des avenants 1 et 2 demeurent.

À Laval, le

**Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé du lien social,
de la lutte contre les précarités,
de la vie associative et des sports,**

**Le Président de l'association
POCC,**

Alexandre Lanoë

Pierrick Guesné

AVENANT N°8
à la convention de partenariat en date du 30 juin 2016

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'association Stade Lavallois Omnisports, représentée par son président,

d'autre part,

En application de l'article 12 de la convention en date du 30 juin 2016, la détermination de la subvention de la Ville de Laval doit chaque saison faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2020

Pour l'année 2020, une subvention de 107 750 € est allouée à l'association Stade Lavallois Omnisports. Ce montant figure au budget 2020 de la ville de Laval.

Cette subvention se répartit comme suit :

SECTIONS	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS		
		organisation de manifestations	aides à l'emploi	animation partenariale
ARDV 53	500 €			
Athlétisme	15 000 €	1 000 € (2)	2 400 €	
Basket	6 500 €			
Boxe	5 000 €			
Football américain	1 200 €			
Hockey-sur-gazon	10 000 €			
Natation	15 000 €	2 000 € (3)	12 400 €	
Pétanque loisirs	150 €			
Sport/santé	500 €	7 000 € (4)	2 400 €	
Tae-kwon-do	150 €			
Tennis	8 500 €		2 400 €	

Tennis de table	150 €			
Ultimate frisbee	600 €	500 € (5)		
Omnisports	4 000 € (1)		2 400 €	8 000 € (3)
TOTAL	67 250 €		40 500 €	

(1) 4 000 € prime projets club et fonctionnement omnisports.

(2) Compétitions d'athlétisme diverses.

(3) Meeting de la Ville de Laval.

(4) Amélioration des locaux section sport/santé.

(5) Championnat de France mixte section ultimate.

Le Stade Lavallois Omnisports s'engage en contrepartie à utiliser la subvention allouée pour réaliser l'objectif, les projets, les actions conformes à l'objet social de l'Association et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 30 juin 2016 et des avenants 1 à 7 demeurent.

À Laval, le

Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé du lien social,
de la lutte contre les précarités,
de la vie associative et des sports,

Alexandre Lanoë

Le Président de l'association
Stade Lavallois Omnisports,

Alain Tancrel

AVENANT N°2
à la convention d'objectifs et de moyens du 19 février 2019

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'association Union Sportive Lavalloise (USL), représentée par son président, dûment mandatée à cet effet,

d'autre part,

Comme indiqué dans l'article 6 de la convention du 19 février 2019, le montant de la subvention allouée par la ville de Laval à l'USLaval au titre de l'année 2020 est fixé à 169 800 € et se décompose comme suit :

	prime projet	animations partenariales	aide forfaitaire à l'emploi
Omnisports	4 000 €	18 000 €	36 000 €

SECTIONS	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS	
		organisation de manifestations	soutien de haut niveau
Athlétisme	6 000 €	2 000 € (1)	
Basket	14 500 €	1 500 € (2)	50 000 €
Cirque	1 500 €		
Danse/Théâtre	3 000 €		
Football	8 500 €		
Gymnastique	16 500 €	450 € (3)	
Handball	3 500 €		
Tir à l'Arc	3 900 €	450 € (4)	
Total	57 400 €	4 400 €	50 000 €

1. Ekiden.
2. Gala international de basket-ball.
3. Organisation d'une compétition régionale.
4. Organisation manche championnat de France D2.

S'agissant des animations municipales se déroulant sur le site sportif d'Hilard, la mise en place de celles-ci s'effectuera comme suit :

- planification de l'activité en début d'année scolaire. La demande est à faire par la direction des sports, le plus tôt possible, avant la mise en place des activités, auprès de l'USL qui confirmera la disponibilité de l'équipe d'encadrement.

Dans le cas où aucun éducateur de l'USL ne serait disponible, il pourra être fait appel à des éducateurs de la direction des sports de la ville.

En ce qui concernant l'animation partenariale, le nombre d'heures assurées par l'USL est fixé à 900 h pour 2020.

À Laval, le

**Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé du lien social,
de la lutte contre les précarités, de la vie
associative et du sport,**

**Le Président
de l'Union Sportive Lavalloise**

Alexandre Lanoë

<p>AVENANT N°6 à la convention de partenariat en date du 11 février 2015</p>

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'association Étoile Lavalloise Futsal Club, représentée par son président,

d'autre part,

En application de l'article 11 de la convention en date du 11 février 2015, la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subvention 2020

Pour l'année 2020, une subvention de 23 000 € est allouée à l'association Étoile Lavalloise Futsal Club. Ce montant figure au budget primitif 2020 de la ville de Laval.

	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	AIDE À L'EMPLOI	SOUTIEN AU HAUT NIVEAU
	13 000 €	5 000 €	5 000 €
TOTAL	23 000 €		

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions.

Les autres dispositions de la convention en date du 25 février 2015 et des avenants 1 à 5 demeurent.

À Laval, le

Le maire de la ville de Laval,
 Pour le maire et par délégation,
 L'adjoint au maire chargé du lien social,
 de la lutte contre les précarités, de la vie associative et du sport,

Le Président de l'association
 Étoile Lavalloise Futsal Club

Alexandre Lanoë

Julien Moreau

**AVENANT N°4
à la convention de partenariat en date du 9 juin 2016**

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'association Judo Club Lavallois, représentée par son président,

d'autre part,

En application de l'article 15 de la convention en date du 22 avril 2016, la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2020

Pour l'année 2020, une subvention de 4 200 € est allouée au Judo Club Lavallois. Ce montant figure au budget primitif 2020 de la ville de Laval.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	AIDE À L'EMPLOI
3 000 €	1 200 €

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 9 juin 2016 et des avenants 1 à 3 demeurent.

À Laval, le

Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé du lien social,
de la lutte contre les précarités, de la vie
associative et du sport,

Le Président du Judo Club
Lavallois,

Alexandre Lanoë

AVENANT N° 12 à la convention de partenariat en date du 26 mars 2009

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

L'association Canoë-Kayak Laval, représentée par sa présidente,

d'autre part,

En application de l'article 11 de la convention en date du 26 mars 2009 la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2020

Pour l'année 2020, une subvention de 11 000 € est allouée au club de Canoë Kayak Laval. Ce montant figure au budget primitif 2020 de la ville de Laval.

	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS	
		projets	aide à l'emploi
	8 000 €	350 € (Laval Handi Kayak - développement de l'activité) 250 € (finale départementale jeunes)	2 400 €
TOTAL	8 000 €	3 000 €	

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 26 mars 2009 et des avenants 1 à 11 demeurent.

À Laval, le

Le maire de la ville de Laval,
 Pour le maire et par délégation,
 L'adjoint au maire chargé du lien social,
 de la lutte contre les précarités, de la vie associative et du sport,

La Présidente de l'association
 Canoë-Kayak Laval,

Alexandre Lanoë

Tina GIRARD

CONVENTION FINANCIÈRE

ANNÉE 2020

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019,

d'une part,

ET

Le Centre Lavallois d'Éducation Populaire (CLEP) représenté par sa présidente dûment habilitée par son conseil d'administration,.

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article unique : Subvention 2020

Le montant de la subvention 2020 à verser au Centre Lavallois d'Éducation Populaire (CLEP) s'élève à 171 510 € se répartissant de la manière suivante :

- 107 000 € au titre du fonctionnement de l'association,
- 64 610 € au titre de la mise à disposition de personnel municipal.

À Laval, le

Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe au maire chargée
de la vie des quartiers,

La présidente,
Centre Lavallois d'Éducation
Populaire

Chantal Grandière

Delphine Hivet

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'ASSOCIATION LAVAL TRIATHLON CLUB

Rapporteur : Alexandre Lanoë

I - Présentation de la décision

Les subventions aux associations ont été votées lors du conseil municipal du 17 décembre 2018.

Dans ce cadre, une subvention de 4 000 € a été attribuée à l'association Laval Triathlon Club.

La ville de Laval s'est engagée à aider financièrement l'association Laval Triathlon Club par l'attribution d'une subvention complémentaire de 510 € dans le cadre du développement du club.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits seront pris sur le budget 2019 des subventions aux associations, au chapitre 65.

Il vous est donc proposé d'allouer à l'association Laval Triathlon Club une subvention complémentaire d'un montant total de 510 € et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Alexandre Lanoë : *C'est une subvention complémentaire au Laval triathlon Club. Il s'agit d'une subvention complémentaire qui porte plus précisément sur l'organisation du triathlon. Puisqu'un certain nombre de personnes, suivant l'actualité sportive, on peut noter qu'en raison de l'opposition de la commune de Changé, l'année dernière, à ce que le triathlon continue de passer par son centre-ville, celui-ci a dû prendre un certain nombre de dispositions et passer notamment par des voiries départementales. La ville de Laval souhaitant faire en sorte que nos partenaires du Laval triathlon Club puissent continuer à faire un triathlon de niveau international, nous nous sommes bien entendu entendus avec pour les aider dans les surcoûts liés à l'organisation du triathlon 2018.*

M. le Maire : *Avant de passer au vote sur cette délibération, je précise que Jacques Phelippot n'a pas participé au vote de la délibération précédente. Pour le Laval Triathlon Club, quelqu'un est-il contre ou s'abstient ? Non. Marie-Cécile Clavreul, subvention exceptionnelle à l'association centre de ressource enfance et petite enfance.*

N° S495 - VQ - 2

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'ASSOCIATION LAVAL TRIATHLON CLUB

Rapporteur : Alexandre Lanoë

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018 portant sur le vote des subventions 2019 aux associations,

Considérant qu'une subvention de 4 000 € a été attribuée à l'association Laval Triathlon Club au titre de l'année 2019,

Que la ville de Laval s'est engagée à aider financièrement le club par l'attribution d'une subvention complémentaire liée au développement du club,

Sur proposition de la commission vie quotidienne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Une subvention complémentaire de 510 € est attribuée à l'association Laval Triathlon Club au titre de l'année 2019.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION CENTRE DE RESSOURCE ENFANCE ET PETITE ENFANCE (CREPE)

Rapporteur : Marie-Cécile Clavreul

I- Présentation de la décision

L'association Centre de ressource enfance et petite enfance (CREPE) a pour objectif de mettre en relation les professionnels de l'enfance et de la petite enfance dans le but de soutenir le travail en réseau et d'initier des actions. Elle organise régulièrement des ateliers gratuits ouvrant ainsi des espaces d'échanges et de réflexions. Les professionnels de la ville y participent régulièrement.

L'année 2019 a été consacrée à l'inclusion et pour clore ce thème, l'association a décidé, cette année, de proposer une conférence ouverte aux professionnels et à tout public, le 14 novembre, en invitant Serge Ebersold, sociologue et spécialiste des sujets portants sur les évolutions sociétales, la réinvention des institutions et la place du handicap dans cette nouvelle configuration.

II - Impact budgétaire et financier

Pour faire face aux dépenses d'organisation de cette conférence (budget de 1 880 €), il convient d'attribuer au CREPE une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 €.

Il vous est proposé d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 400 € à l'association CREPE et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Marie-Cécile Clavreul : *Il vous est proposé de verser une subvention de 400 € permettant à l'association de participer au financement de leur conférence, qui a été organisée le 14 novembre dernier, avec un intervenant spécialisé sur la question du handicap et de l'inclusion.*

M. le Maire : *Merci. Y a-t-il des demandes d'explications, des commentaires ? Non. Personne ne s'y oppose ? Personne ne s'abstient ? Jacques Phelippot, renouvellement de la convention de partenariat et de moyens concernant l'association Unis-Cité.*

N° S495 - VQ - 3

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION CENTRE DE RESSOURCE ENFANCE ET PETITE ENFANCE (CREPE)

Rapporteur : Marie-Cécile Clavreul

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que l'association Centre de ressource enfance et petite enfance (CREPE) contribue, par ses actions, à la formation des professionnels et à l'animation du territoire dans le respect des objectifs du projet éducatif local,

Que l'association a proposé, au titre de l'année 2019, d'organiser une conférence ouverte aux professionnels et à tout public, le 14 novembre, en invitant Serge Ebersold, sociologue et spécialiste des sujets portants sur les évolutions sociétales, la réinvention des institutions et la place du handicap dans cette nouvelle configuration,

Que cette conférence s'inscrit dans le prolongement du travail réalisé par la ville sur l'inclusion,

Que la ville de Laval souhaite s'associer à cet évènement en aidant l'association à faire face aux dépenses d'organisation de la conférence,

Sur proposition de la commission vie quotidienne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € est attribuée à l'association Centre de ressource enfance et petite enfance (CREPE) au titre de l'année 2019.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE LAVAL, LE CCAS DE LAVAL ET L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ

Rapporteur : Jacques Phelippot

I - Présentation de la décision

En place depuis 2016, le partenariat entre la ville de Laval, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Laval et l'association Unis-Cité se renouvelle encore pour cette année 2020.

Il se traduit, notamment, par la poursuite de la mise à disposition de locaux et de matériels par la ville de Laval et d'un agent en charge de la coordination du projet par le CCAS.

L'association poursuit son engagement sur le territoire en recrutant, formant, accompagnant et indemnisant 16 nouveaux jeunes chaque année en tant que service civique.

Ces derniers ont été amenés, au cours de leur engagement d'une durée de 8 mois, entre octobre et mai 2019, à intervenir auprès de différents publics et sur des missions d'intérêt général. Répartis en groupes de 3 ou 4, les jeunes en service civique interviennent, notamment, sur :

- les actions « re-pairs santé » : interventions dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP) à la direction enfance éducation, au CFA (centre de formation d'apprentis) URMA (université régionale des métiers et de l'artisanat) à la direction des sports et auprès de l'association France Horizon ;
- les actions de sensibilisation dans les établissements scolaires en partenariat avec le Défenseur des Droits ;
- le projet autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- le soutien aux familles de jeunes autistes en lien avec Autisme 53 et l'institut Calypso ;
- la présence au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CCAS ;
- le portage à domicile de livres en lien avec la lecture publique.

Pour l'année 2020, cet engagement se poursuivra dans le même sens.

Le lancement de cette promotion a été fait le 9 octobre 2019 à l'Hôtel de Ville, en présence de Monsieur Phelippot, avec au programme :

- la présentation de chaque jeune et la constitution des groupes,
- la remise de la tenue Unis-Cité,
- les pistes de travail sur la journée citoyenne du 16 mai 2020.

II - Impact budgétaire et financier

La ville de Laval s'engage à mettre à la disposition de l'association un local servant de bureau à cette antenne au sein de la maison de quartier des Fourches ainsi que le matériel de bureau nécessaire afin de lui permettre de mener à bien ses missions.

Il est donc proposé de valider la convention pour l'année 2020 entre la ville de Laval, le CCAS et l'association Unis-Cité et d'autoriser le maire à la signer, ainsi que tout autre document à cet effet.

Jacque Phelippot : *Merci, Monsieur le Maire. Il s'agit donc du renouvellement d'une convention de partenariat et de moyens entre la ville de Laval, le CCAS et l'association Unis-Cité. Ce partenariat se traduit notamment par la mise à disposition de locaux à la maison de quartier des Fourches et de matériel par la ville de Laval, ainsi que la mise à disposition d'un agent pour la coordination du projet par le CCAS. L'association Unis-Cité, quant à elle, s'engage au recrutement et à l'indemnisation de 16 nouveaux jeunes chaque année pour une mission de service civique. Ces 16 jeunes interviennent en particulier dans le cadre des temps d'activités périscolaires. Ils interviennent également dans des collèges, lycées ou autres établissements scolaires, en partenariat avec le défenseur des droits. Ils mènent également des projets autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les restaurants scolaires de l'agglomération. Certains viennent également en aide et en soutien aux familles de jeunes autistes, en lien avec l'association Autisme 53. D'autres interviennent au sein des EHPAD également, ou assurent le portage de livres à domicile, en lien avec la lecture publique. Le lancement de cette dernière promotion a été fait le 9 octobre dernier, à l'hôtel de ville, avec la remise de la tenue pour les jeunes. À signaler également qu'ils participeront à la journée citoyenne qui aura lieu le 16 mai 2020. Il vous est donc proposé de valider cette convention pour l'année 2020.*

M. le Maire : *Avez-vous des questions ? Non.*

Didier Pillon, programmation d'expositions et d'action culturelle des musées pour 2020.

N° S495 - VQ - 4

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE LAVAL, LE CCAS DE LAVAL ET L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ

Rapporteur : Jacques Phelippot

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval, dans le cadre de sa politique en matière de jeunesse, souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en leur permettant de bénéficier d'une structure experte dans leur accompagnement et leur formation,

Que la ville de Laval souhaite favoriser l'attractivité du territoire en accueillant des jeunes en quête d'une expérience, sur une base de recrutement national,

Que la ville de Laval souhaite conforter la qualité du service public dans de nombreux domaines d'action de la collectivité et de ses partenaires directs,

Que l'association Unis-Cité propose l'accompagnement de jeunes en service civique au niveau national,

Qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2015, la ville de Laval s'engage à mettre à disposition de l'association un local municipal ainsi que du matériel bureautique pour y mener ses actions,

Qu'il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat et de moyens passées entre la ville de Laval, le CCAS de Laval et l'association Unis-Cité,

Sur proposition de la commission vie quotidienne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le renouvellement de la convention de partenariat et de moyens entre la ville de Laval, le CCAS de Laval et l'association Unis-Cité est approuvé.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention afférente, ainsi que tout autre document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MOYENS

Entre :

La ville de Laval
Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval cedex
représentée par son maire
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019
Siret n° 215 301 300 000 12
Code APE : 8411Z
n° de téléphone 02.43.49.45.61

Et :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS)
10 place de Hercé - 53000 Laval
représenté par son président
Siret n° 265 300 855 001 02
Code APE : 8810A
n° téléphone : 02.43.49.47.47

Et:

L'association Unis-Cité
16 place des Abesses - 75018 Paris
représentée par Jocelyn Leclerc, responsable de zone Bretagne/Pays de Loire
Siret 398 191 569 000 35
Code APE : 9499Z
n° de Téléphone : 02.41.39.68.82

PRÉAMBULE

L'association Unis-Cité a été créée en 1994. Elle œuvre en faveur du développement du service civique au niveau national. Implantée dans plus de 50 villes, elle emploie plus de 2 500 jeunes de 16 à 25 ans par an en service civique.

Fort de d'une expérience significative en terme d'accompagnement des jeunes en service civique, l'association souhaite « qu'il devienne naturel que tous les jeunes, quel que soit leur parcours, consacrent une étape de leur vie à la solidarité et que cette période d'engagement au service de la collectivité leur permette de rencontrer des jeunes d'horizons totalement différents. »

Implanté depuis 2016 à Laval dans le cadre d'une collaboration avec la ville de Laval, il est donc proposé de conforter l'implantation locale de l'association et de participer au développement des initiatives de service civique.

Pour la ville de Laval, l'intérêt d'un tel projet est multiple :

- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en leur permettant de bénéficier d'une structure experte dans leur accompagnement et leur formation,
- favoriser l'attractivité du territoire en accueillant des jeunes en quête d'une expérience, sur une base de recrutement nationale,
- conforter la qualité du service au public dans de nombreux domaines d'action de la collectivité et de ses partenaires directs : citoyenneté, sensibilisation au développement durable, éducation, action en faveur des seniors, actions d'ouverture culturelle, emploi...

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre des actions de son antenne départementale en Mayenne, l'association Unis Cité propose l'accompagnement, la formation et la rémunération de 16 jeunes en service civique sur le territoire durant l'année 2020, forte de son expérience passée qui lui a permis d'accompagner plus de 70 jeunes depuis 2016.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de l'association Unis-Cité et de la ville dans le cadre de la mise en œuvre du parcours des jeunes accueillis en service civique.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION PARTENAIRE

L'association Unis-Cité s'engage à accompagner, à assurer la formation et la rémunération des 16 jeunes en service civique tout au long de l'année 2020.

En outre, l'association s'engage à informer, suffisamment en amont, les partenaires de tout développement de son activité nécessitant des évolutions du partenariat.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE LA VILLE DE LAVAL

La ville de Laval s'engage à mettre à la disposition de l'association un local servant de bureau à cette antenne au sein de la maison de quartier des Fourches ainsi que le matériel listé ci-dessous lui permettant de mener à bien ses missions :

- un ordinateur portable contenant les logiciels Windows 7 et Office 2013,
- une imprimante Laser,
- un téléphone IP,
- du mobilier de bureau (un bureau, 5 chaises, une table et une armoire haute).

Dans le cadre de ce partenariat, la collectivité pourrait venir en appui matériel de l'association (communication, aide à l'organisation de manifestations) sous réserve d'une communication suffisamment en amont du besoin dans un délai minimum d'un mois. Toute aide humaine ou matérielle fera l'objet d'une valorisation reportée annuellement dans les comptes de l'association.

Le partenariat s'inscrit dans la continuité de celui engagé depuis janvier 2016.

Dans le fonctionnement courant entre l'association et la ville de Laval, afin de faciliter les échanges sur le suivi des jeunes en service civique, l'agent ainsi mis à disposition sera placé sous la responsabilité fonctionnelle du responsable du service jeunesse.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU CCAS

Le CCAS s'engage à mettre à la disposition de l'association un agent en charge de la coordination du projet et qui assurera le lien avec les partenaires locaux et l'association.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Durant la période de la présente convention, 16 jeunes seront accompagnés, encadrés et rémunérés par l'association. Ils seront amenés à réaliser des missions au sein de différents services municipaux, du CCAS, de Laval Agglomération et de partenaires institutionnels et associatifs du territoire.

Dans un souci d'accompagnement des jeunes dans leur projet, une première rencontre se tiendra entre les responsables de l'association et la collectivité d'accueil en amont de l'arrivée dans les services pour faire le point sur les missions confiées.

Afin de favoriser l'accompagnement des jeunes accueillis dans les services de la ville de Laval, de Laval Agglomération et du CCAS, un point trimestriel sera organisé entre l'association, les collectivités d'accueil et les autres structures.

En outre, un comité de pilotage et d'évaluation sera également créé pour assurer un fonctionnement optimisé de cette démarche, réunissant l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Les collectivités attestent avoir souscrit une assurance en dommage aux biens et responsabilité civile s'agissant de leur matériel et de leur personnel.

L'association Unis-Cité est assurée en dommage aux biens et responsabilité civile s'agissant de son matériel et de son personnel. Il est également assuré pour tous les risques liés à l'accueil du public.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION DE L'ACTION

Dans le but d'évaluer le parcours des jeunes accueillis en service civique, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, Unis-Cité devra fournir, au plus tard dans un délai de 3 mois suivants leur départ, un bilan global sur la base des évaluations réalisées par les différents employeurs (manière de servir).

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée sur décision de l'une des parties sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de 2 mois.

ARTICLE 9 - DURÉE

Le présent contrat de partenariat est conclu et accepté de janvier à décembre 2020.

ARTICLE 10 - AVENANT

Cette convention pourra être complétée par avenant et faire l'objet de modifications en cas d'accord entre les parties.

Cette convention comporte 4 pages. Elle est à signer en 2 exemplaires.

Fait à _____, le

L'association Unis Cité
Représentée par
Son responsable Régional

Jocelyn Leclerc

Fait à _____, le

La ville de Laval
Pour le maire,
Et par délégation,
L'adjoint en charge de la jeunesse

Jacques Phelippot

Fait à _____, le

Le CCAS de Laval
Pour son Président,
Et par délégation,
La vice-présidente du CCAS

Gwendoline Galou

ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT

PROGRAMMATION D'EXPOSITIONS ET D'ACTION CULTURELLE DES MUSÉES POUR 2020

Rapporteur : Didier Pillon

I - Présentation de la décision

Le programme des musées, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, a pour objet de mettre en valeur les collections permanentes, d'organiser des expositions temporaires et de prévoir des actions de médiation. Il s'articule autour des grandes orientations suivantes :

- expositions,
- conférences ou rencontres,
- ateliers plastiques,
- concerts ou spectacles tous publics,
- publications,
- participation aux manifestations locales ou nationales.

Certaines manifestations peuvent être déjà prises en compte et sont présentées en annexe.

Afin de préciser les modalités artistiques, techniques, administratives et financières des différentes actions prévues dans ce programme, il convient de signer des conventions ou contrats avec les prestataires ou partenaires intervenant pour leur mise en œuvre, voire de procéder à des recrutements.

II - Impact budgétaire et financier

Le montant de la programmation d'expositions et d'action culturelle 2020 est de 31 850 euros inscrit au budget primitif 2020.

Il vous est proposé d'autoriser le maire à solliciter les subventions les plus larges possibles concernant cette opération, d'approuver ce programme d'action culturelle pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Didier Pillon : *Merci, Monsieur le Maire. Il s'agit de vous présenter rapidement ce qui se passe au musée, en vous précisant que le MANAS, puisque c'est ainsi que la directrice souhaite l'appeler... les gens se posent toujours la question de savoir ce que veut dire MANAS. Cela veut dire musée des arts naïfs et arts singuliers. Il faut s'y faire. Parce que le musée du Vieux château ne paraissait pas non plus très dynamique. Tout cela pour vous dire que nous pouvons nous réjouir de toutes les activités qui s'y déroulent, notamment de tout ce qui traite du contrat local d'éducation artistique avec les enfants. Puisque vous avez ici toute une série d'animations culturelles qui se sont déroulées au sein du musée, avec des Cluedo, des animations autour de l'eau, les fameuses caisses du musée, qui font qu'aujourd'hui, nous pouvons avoir la joie d'annoncer que plus de 10 000 visiteurs sont supplémentaires en quatre ans.*

Nous sommes maintenant à plus de 40 000 visiteurs par an quand, il y a encore trois ans, nous en étions à une trentaine de milliers. C'est donc aussi très important de montrer que la gratuité des musées a, je pense, un impact qui n'est pas négligeable. Bien sûr, c'est la qualité des animations, c'est la qualité de la médiation qui est la plus importante. Mais c'est un fait à ne pas oublier. À ce titre, je voulais quand même vous préciser qu'il va se passer un événement important dans le cadre de la collection permanente. Puisqu'il va y avoir un nouveau parcours avec des nouveaux tableaux qui vont être présentés. Je le dis tout de suite, pour qu'il n'y ait pas d'inquiétude, ce ne sont pas des problèmes de personnel ni des problèmes de salle ou d'autres choses assez étonnantes, comme il y a eu certaines années. Mais le musée du Vieux château va être fermé vraisemblablement quatre semaines entre le mois de janvier et le mois de février, pour ce réaccrochage en grande partie nouveau pour la rentrée du mois de mars. Nous osons donc espérer que tout se passera très bien et que début mars, il y aura une exposition, en tout cas un temps fort dans le cadre des dimanches à Laval, permettant justement de communiquer sur ce nouveau parcours, et encore une fois, de le valoriser. C'est important aussi. Les tableaux, nous avons l'habitude de les voir, mais quand nous les décrochons et que nous changeons de pièce, nous les redécouvrons. C'est un peu le but de l'opération. Le château va donc être fermé pendant trois à quatre semaines pour permettre cette réinstallation.

Puis il y a un certain nombre d'expositions temporaires. Je ne vais pas rentrer dans les détails. Vous savez qu'en gros, nous essayons de faire trois à quatre expositions temporaires par an : une grande, importante, thématique, dans la salle d'honneur du Vieux château, qui est maintenant exclusivement consacrée à ces expositions. Je vous incite vraiment à aller voir en ce moment cette très belle exposition consacrée aux femmes. Toute cette exposition, je vous demande vraiment d'aller la voir. Ce ne sont que des collections du musée de Laval, c'est-à-dire tableaux, objets. Nous voyons la richesse des œuvres de Laval, puisque les collections, c'est plus de 35 000 numéros d'inventaire. Il y aura ensuite, après cette exposition sur les femmes qui va jusqu'au 26 avril, quelque chose autour des ogres et des croque-mitaines. Puis fort de l'expérience qui avait beaucoup marqué les médias, avec l'arrivée, hélas, non pas d'un vrai, mais d'un faux Rousseau, il y aura une exposition, à la fin de l'année 2020, sur le faux dans l'art. Je pense que c'est quelque chose qui sera intéressant. À côté de cette salle d'honneur où il y a trois grandes expositions, il y aura, au mois de janvier, une exposition autour de Michel Enock, en lien avec la bibliothèque et en lien avec le centenaire de Boris Vian. Nous avons la chance d'avoir des grands collectionneurs également, qui sont très attachés à Boris Vian. Il y aura donc cette belle exposition, qui sera suivie là encore, pour rester dans la thématique de la grande exposition, d'une exposition sur les ogres dans la bande dessinée. Cela montre là encore l'ouverture du musée. Ce ne sont pas que les beaux-arts, comme on disait autrefois, mais bien des tas de domaines, dont la bande dessinée. Il y aura également... ce qui est important, puisque vous savez que chaque année, nous aidons des artistes. Le but était aussi de permettre à ces artistes d'exposer. Ce qui veut donc dire qu'au mois de septembre 2020, il y aura les artistes que nous avons aidés dans le cadre de l'aide à la création. C'était le plus important.

Mais je voudrais aussi vous dire qu'il y a énormément d'activités variées qui se déroulent autour des visites, tous les deux mois, d'un parcours d'artistes, des ateliers de création plastique, des mijotés. J'espère que vous savez ce que c'est. C'est-à-dire que nous demandons à quelqu'un de venir présenter une œuvre du musée et ensuite, les gens peuvent continuer à discuter dans le cadre d'un repas. Ce n'est que 30 personnes, mais c'est complet tous les trimestres. Les gens payent évidemment leur repas, je tiens à le dire.

Les expositions se déroulent avec des tas de partenaires. Nous faisons évidemment partie de la Nuit des musées, des journées tourisme et handicapés, des Trois éléphants, de la Fête du jeu, du Jour le plus fou. Vous regarderez dans le rapport les très nombreux partenariats que signe le MANAS avec tous les partenaires. Ce qui est important, et vous me permettez de le dire ce soir, sans l'avoir franchement prévu... je laisserai peut-être le maire en parler. Jean-Christophe Chédotal, le directeur des affaires culturelles, va partir pour une promotion qui est vraiment très belle. J'ai toujours dit qu'à titre d'élu à la culture, je le regrettais profondément. À titre d'ami, je suis heureux pour lui. Mais je tiens justement à souligner que dans ce cadre, le travail, entre autres, de Jean-Christophe Chédotal en tant que directeur des affaires culturelles a été de faire travailler ensemble tous les services. Si nous avons de belles manifestations très variées, c'est parce que les services montent des projets ensemble, nos services culturels. C'est vraiment lié à l'impulsion de Jean-Christophe Chédotal, que je salue tout en le regrettant. Mais c'est bien quand les amis continuent à avancer et à progresser. Voilà ce que je voulais dire, Monsieur le Maire, en m'excusant d'avoir été un peu long.

Claude Gourvil : *Nous allons la voter, mais enfin, nous sommes quand même un peu obligés de remarquer que cela tombe pile-poil une semaine avant le premier tour des élections, l'inauguration du nouvel accrochage. J'ai envie de dire que vous êtes un champion du timing, Monsieur Pillon. Nous allons la voter quand même. Je fais juste remarquer que cela tombe pile-poil.*

Didier Pillon : *Heureusement qu'on continue l'action municipale sans avoir toujours des arrière-pensées politiciennes. Le travail avance. S'il le faut, dans un souci d'égalité et de respect, et pour ne pas être attaqué, je ne serai pas à cette inauguration. Point barre.*

M. le Maire : *Tout le monde pourra venir, y compris Monsieur Gourvil, qui va d'ailleurs déjà le noter. Cela va être très bien. Je mets aux voix la délibération. C'est adopté. Philippe Vallin, convention entre la ville et l'agglomération pour le fonctionnement des bibliothèques.*

N° S495 - AD - 1

PROGRAMME D'EXPOSITIONS ET D'ACTION CULTURELLE DES MUSÉES POUR 2020

Rapporteur : Didier Pillon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval propose différentes expositions, rencontres ou animations dans le cadre de la programmation culturelle des musées de Laval,

Qu'il convient de préciser les modalités artistiques, techniques, administratives et financières des différentes actions prévues dans ce programme par voie de conventions ou contrats avec les prestataires ou partenaires intervenants pour leur mise en œuvre, voire de procéder à des recrutements,

Sur proposition de la commission attractivité et développement,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le programme des musées de Laval pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 est approuvé.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre, ainsi que tout avenant en lien à celui-ci.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ANNEXE AU PROGRAMME D'EXPOSITIONS ET D'ACTION CULTURELLE DES MUSÉES
POUR 2020

PROJETS D'EXPOSITIONS ET DE MANIFESTATIONS

I - EXPOSITIONS

I-1 - Permanente

Une nouvelle présentation des collections permanentes sera proposée au public courant février 2020. La refonte complète du parcours de visite permettra de proposer un nouveau regard sur les œuvres : les productions des artistes naïfs et singuliers se mêleront au fil d'un parcours enrichi d'œuvres sorties des réserves ou dernièrement acquises.

Attentif à la diversité des expressions artistiques marginales, le parcours proposera une approche thématique renouvelée. Cet accrochage repensé ambitionne un objectif double :

- valoriser la pluralité de la création hors les normes ;
- convier tous les publics à l'appropriation d'un patrimoine commun, à la rencontre avec l'œuvre concrète, réelle et à la compréhension du geste artistique.

Ce nouvel accrochage implique une fermeture du parcours permanent au public de trois à quatre semaines en janvier-février. Durant cette période, les expositions temporaires demeurent accessibles.

Le 8 mars 2020, un temps fort sera proposé dans le cadre des dimanches à Laval de manière à communiquer sur ce nouveau parcours et à le valoriser.

I-2 - Temporaires

Salle d'accueil

- 18 janvier 2020 - 29 mars 2020 : *Michel Henocq, Les Minutes du sable mémorial*
- 2 mai 2020 - 6 septembre 2020 : *Les ogres dans la bande dessinée*
- 15 septembre 2020 - 3 janvier 2021 : *Aide à la création*

Salle d'honneur

- 23 novembre 2019 - 26 avril 2020 : *Femmes ! Les collections au féminin*
- 16 mai 2020 - 31 octobre 2020 : *Ogres et croquemitaïnes*
- Décembre 2020 - mars 2021 : *Le Faux dans l'art*

II - PROGRAMME ÉVÈNEMENTIEL

II-1 - Valorisation du programme d'expositions temporaires

Pour chaque exposition temporaire, le programme d'action culturelle prévoit des visites commentées, des ateliers de créations plastiques à destination du public scolaire et individuel et des rendez-vous inédits.

Des éditions peuvent accompagner les expositions.

II-2 - Valorisation et diffusion de la collection permanente

Des rendez-vous réguliers permettent de fidéliser le public et contribuent à la diffusion des collections :

- Les coups d'œuvre(s)
 - Tous les premiers dimanches, tous les deux mois, les musées de Laval mettent en lumière l'œuvre d'un artiste au cours d'une discussion conviviale.
- Les visites thématiques
 - Le dernier dimanche de chaque mois, les collections sont commentées au fil d'un parcours thématique inédit.
- Ateliers de création plastique
 - Pendant toutes les vacances scolaires, des ateliers de création plastique sont proposés à destination des familles.
- Les Mijotés
 - Chaque trimestre, les Musées de Laval présentent une œuvre exceptionnellement sortie des réserves. Exposée pendant trois mois, cette œuvre est valorisée à l'occasion d'un déjeuner-rencontre animé par un conférencier. Un temps de médiation auprès de l'œuvre se poursuit dans un restaurant partenaire.

La programmation événementielle permet au MANAS de rayonner dans le cadre d'actions partenariales à l'occasion de nombreux rendez-vous annuels :

- Les Reflets du Cinéma (Atmosphères 53), mars 2020
- Journées Tourisme et Handicap, avril 2020
- Nuit Européenne des musées, samedi 16 mai 2020
- Les 3 Éléphants, mai 2020
- Fête du jeu, juin 2020
- Jour Le Plus Fou, juin 2020
- La Nuit de Laval Tourisme, septembre 2020
- Journées Européennes du Patrimoine, samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020
- Fête de la Science, octobre 2020
- Semaine des étudiants, octobre 2020
- ...

II-3 - Le Musée hors les murs

Quartiers en Scène

Au cours de l'année 2020-2021, le service des Musées doit assurer la coordination d'un dispositif *Quartiers en scène*. L'opération a pour ambition la création d'un film d'animation avec le concours d'une compagnie de théâtre et d'un réalisateur. La compagnie de théâtre travaillera dans un premier temps avec les publics (scolaires, maisons de quartier, ALSH) à la confection des marionnettes et des décors inspirés de la collection naïve et singulière. Dans un deuxième temps, le travail de réalisation sera mis en œuvre par un professionnel du cinéma avec une structure d'accueil d'adultes en situation de handicap mental.

Les Caisses du musée

Les caisses du musée proposent un parcours hors les murs permettant de découvrir les œuvres du musée autrement. Conçues dans des cubes traversants de 2,5 mètres de côté, elles ressemblent à d'imposantes caisses de transport d'œuvres. Lorsque le visiteur entre dans une caisse, il découvre une œuvre emblématique du musée dans une approche sensitive.

En 2020, l'implantation des Caisses dans différents lieux (Laval et agglomération) vont permettre de développer des actions avec de nouveaux partenaires, en lien avec leur programmation. L'objectif du musée est de rayonner hors de ses murs et de présenter sa collection sur l'ensemble du département. Lorsqu'une caisse est mise à disposition d'un partenaire, un programme d'action culturelle est proposé : visites commentées, ateliers de création plastique, mise en place d'exposition temporaire...

II-4 - Les partenariats

Le programme de l'action culturelle se forme en lien avec nos partenaires tout au long de l'année :

- Services municipaux
- Laval-Agglomération
- Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle
- Office de Tourisme
- Éducation nationale
- Enseignement catholique
- École d'art
- Les Trois Éléphants
- Librairie M'Lire
- Association Lecture en Tête
- Structures handicap
- Emmaüs
- Foyers de Jeunes Travailleurs
- Centre Régional d'Éducation et de Formation
- Atmosphères 53
- ORPAL

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES DE LAVAL AU SEIN DU RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES DE L'AGGLOMÉRATION LAVALLOISE

Rapporteur : Philippe Vallin

I - Présentation de la décision

Lors de la séance ordinaire du 23 mars 2015, le conseil communautaire de Laval Agglomération s'est prononcé favorablement sur l'extension des compétences communautaires en matière de lecture publique et de mise en réseau des bibliothèques de l'agglomération lavalloise.

Dans le cadre de cette mise en réseau des bibliothèques, Laval Agglomération instaure une collaboration entre les bibliothèques de l'agglomération lavalloise et incite à la mutualisation de leurs moyens, afin d'améliorer les services aux usagers,

Le service des bibliothèques de la ville de Laval faisant partie du réseau des bibliothèques de Laval Agglomération, il convient d'établir une « convention entre Laval Agglomération et la ville de Laval relative au fonctionnement du service des bibliothèques de Laval au sein du réseau des bibliothèques de l'agglomération lavalloise », avec pour objectif de définir les engagements réciproques des partenaires.

II - Impact budgétaire et financier

Pas d'impact budgétaire et financier.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention entre la ville de Laval et Laval Agglomération relative au fonctionnement du service des bibliothèques de Laval au sein du réseau des bibliothèques de l'agglomération lavalloise et d'autoriser le maire à signer cette convention, ainsi que tout autre document à cet effet.

Philippe Vallin : *Les bibliothèques de Laval font partie du réseau des bibliothèques de Laval agglomération. Cette collaboration, qui passe par la mutualisation de certains de leurs moyens, a pour objectif d'accompagner l'évolution des équipements de lecture publique tels le développement des services proposés aux usagers, l'intégration des évolutions des outils numériques et favoriser un accès aux ressources documentaires pour tous. Cette convention n'a aucun impact budgétaire et financier. Dans ce cadre, afin de définir les engagements de chacun, il est nécessaire d'établir une convention entre Laval agglomération et la ville de Laval. Il vous est donc demandé d'approuver cette convention.*

M. le Maire : *Avez-vous des questions ? Non.*

Didier Pillon, partenariat entre l'État, la ville et l'agglomération pour la mise en place d'un CLEAC.

N° S495 - AD - 2

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES DE LAVAL AU SEIN DU RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES DE L'AGGLOMÉRATION LAVALLOISE

Rapporteur : Philippe Vallin

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 23 mars 2015 relative à l'extension des compétences communautaires en matière de lecture publique et de mise en réseau des bibliothèques de l'agglomération lavalloise,

Considérant que dans le cadre de la compétence de la mise en réseau des bibliothèques, Laval Agglomération instaure une collaboration entre les bibliothèques de l'agglomération lavalloise et incite à la mutualisation de leurs moyens, afin d'améliorer les services aux usagers,

Que le service des bibliothèques de la ville de Laval fait partie du réseau des bibliothèques de Laval Agglomération,

Qu'une convention relative au fonctionnement du service des bibliothèques de Laval au sein du réseau des bibliothèques de Laval Agglomération doit être établie entre ville de Laval et Laval Agglomération, avec pour objectif de définir les engagements réciproques des partenaires,

Sur proposition de la commission attractivité et développement,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La convention entre la ville de Laval et Laval Agglomération relative au fonctionnement du service des bibliothèques de Laval au sein du réseau des bibliothèques de l'agglomération lavalloise est approuvée.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention entre la ville de Laval et Laval Agglomération, ainsi que tout autre document afférent.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Convention Réseau de Lecture Publique de Laval Agglomération

Entre Laval Agglomération
Hôtel communautaire
1 place du Général Ferrié
CS 60809
53008 LAVAL CEDEX
Représentée par son Président, François Zocchetto

Et

La Commune de Laval
Pour Monsieur Le Maire,

Préambule :

Dans le cadre de la compétence « Mise en réseau des Bibliothèques », Laval Agglomération apporte une aide aux bibliothèques /médiathèques municipales de Laval Agglomération.

Cette collaboration a pour objectif d'accompagner l'évolution des missions des équipements de lecture publique (*développement des services proposés aux usagers, intégration des évolutions des outils numériques...*) et de favoriser un accès aux ressources documentaires pour tous.

La présente convention a pour objet la détermination des engagements mutuels en vue de la collaboration entre Laval Agglomération et les bibliothèques /médiathèques du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

I – SOUTIEN AUX BIBLIOTHÈQUES

Article 1 – Engagement de Laval Agglomération

Pendant toute la durée de la convention, Laval Agglomération s'engage à réaliser les actions et missions suivantes :

Art. 1.1 - Conseil aux communes par un soutien dans le développement des bibliothèques/médiathèques municipales

- Référent technique, juridique, etc. pour les élus
- Conseil sur la création, l'aménagement, l'informatisation des structures
- Relations avec les partenaires institutionnels (DRAC, BDP)
- Réflexion globale sur l'évolution de la lecture publique
- Aide technique pour le recrutement de professionnels
- Conseil et formation des équipes locales

Art. 1.2 - Coordination et animation du réseau de lecture public

- Suivi et mise en œuvre du réseau informatique
 - Relations avec le/les fournisseur(s) du/des logiciels communs
 - Gestion et mise à jour de la base informatique
 - Formation et assistance

- Gestion des politiques documentaires
 - Conseil sur la politique documentaire du réseau : Aide aux acquisitions pour une offre diversifiée et de qualité à l'échelle intercommunale.
 - Tâches bibliothéconomiques (catalogage et statistiques)
 - Gestion et suivi de la navette intercommunale
 - Gestion et mise à disposition des valises intercommunales (*Ex. Valise de DVDs, Valise Jeux de Société*)

- Animations
 - Coordination et mise en œuvre des animations intercommunales, proposées en concertation avec les équipes locales et prises en charge par Laval Agglomération
 - Recherche d'intervenants et relations avec les différents partenaires
 - Gestion et mise à disposition du matériel d'animation départementale et intercommunale, d'une durée de prêt variable selon les projets des bibliothèques.

Cette convention vaut convention de prêt selon l'art. 2.2.

L'ensemble des éléments mis à disposition des équipements de lecture publique peut être porté à la connaissance des communes sur demande auprès des bibliothécaires intercommunaux de Laval Agglomération.

La réservation du matériel se fera via un calendrier de prêt en ligne ou directement auprès des bibliothécaires intercommunaux, en cas de refus la commune sera informée.

- Communication
 - Réalisation d'outils de communication mettant en avant le réseau lecture dans le cadre du programme intercommunal
 - Mise à jour des outils de communication numérique

- Rédaction d'un rapport annuel d'activités du réseau des bibliothèques reprenant l'ensemble des données liées à la lecture publique des bibliothèques de Laval Agglomération.

Article 2 – Engagement des communes

Il peut être rappelé que les communes s'engagent à respecter les critères de fonctionnement définis dans leur conventionnement avec le Conseil Départemental, à savoir :

- **Le bâtiment :**
Fournir, aménager et entretenir un local aisément accessible au public, respectant les critères d'usage exclusif.
- **Les ressources humaines :**
Déléguer la gestion de ce service à un responsable, désigné par le maire, chargé de mettre en œuvre la politique culturelle définie par le conseil municipal : soit une personne salariée pour les bibliothèques de niveau 1 ou 2, soit un bénévole qualifié pour les bibliothèques de niveau 3 ou les points lectures.
- **Les moyens financiers :**
Doter la bibliothèque de moyens financiers réguliers et suffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission (achats d'ouvrages propres, par exemple). Chaque bibliothèque ou médiathèque appliquera les critères minima de la typologie en fonction de sa catégorie.
- **Les horaires d'ouverture :**
Ouvrir la bibliothèque à toute la population, adultes et enfants, sans exclusion. Veiller à respecter un nombre d'ouverture, veiller à proposer au minimum 2 jours d'ouverture différents dans la semaine et en ne proposant pas de créneau inférieur à deux heures sauf spécificité.
- **L'accès gratuit à l'offre de lecture :**
Respecter la gratuité du prêt aux lecteurs
- **Inscrire la bibliothèque dans un réseau intercommunal**

Ces engagements sont stipulés dans « *la convention relative à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque du réseau de la BDM* » signée entre la commune et le Conseil Départemental.

Art. 2.1 - Fonds d'ouvrage

La commune s'engage à doter la bibliothèque d'un fonds documentaire varié, pluraliste, durable et régulièrement mis à jour. Ce fonds sera mobile dans le cadre des échanges de fonds municipaux et des réservations effectuées sur l'ensemble du catalogue commun.

Art. 2.2 – Emprunt du matériel d'animation intercommunal et départemental

En cas d'emprunt du matériel d'animation intercommunal et départemental :

- La collectivité et la bibliothèque/médiathèque s'engagent à assurer la médiation des offres portées par Laval Agglomération et/ou le Département ;
- La collectivité et la bibliothèque/médiathèque s'engagent à restituer supports et documents dans les délais impartis et à respecter les modalités d'utilisation ;
- La collectivité et la bibliothèque/médiathèque s'engagent à faire mention de Laval Agglomération et/ou du Département dans l'ensemble de ses opérations de communication (*affiches, plaquettes, communiqué de presse, interview...*) ;
- La commune reste seule juge pour prendre une assurance spécifique et s'engage à rembourser ou remplacer le matériel abîmé.

Art. 2.3 - Participation aux réflexions et projets intercommunaux

En intégrant le réseau les équipes s'engagent à :

- participer aux réunions de réseau,
- participer, selon les moyens et les disponibilités, aux réunions de travail concernant l'élaboration de la programmation des animations et les acquisitions en réseau,
- participer selon les moyens et les disponibilités aux groupes de travail organisés sur différentes thématiques concernant le réseau des bibliothèques.

Article 3 - Mise en œuvre de la convention d'objectifs et de moyens

Art. 3.1 - Documents à fournir en annexe du contrat :

Seront annexés à la convention l'ensemble des documents communaux ou associatifs :

- Convention départementale entre la commune et le département
- Typologie ADBDP,

Art. 3.2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, tacitement reconductible, sauf dénonciation par l'une des parties, 3 mois avant la date d'échéance.

Art. 3.3 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant.

Art. 3.4 - Résiliation

Cette convention pourra être dénoncée ou résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées ci-dessus, ou de modifications dans le développement de la lecture publique dans la collectivité ou l'intercommunalité.

Article 4 - Évaluation de la convention

L'évaluation des actions mises en place dans le cadre de la présente convention s'effectuera :

- selon un document type (sur la base des statistiques nationales et de celles demandées annuellement par la Bibliothèque Départementale de Prêt) qui servira :
 - à évaluer annuellement le travail accompli par la commune,
 - à renseigner les données liées à la lecture publique des bibliothèques du territoire de Laval Agglomération pour le rapport d'activité des bibliothèques.

Un bilan annuel du fonctionnement de la convention sera présenté lors du bilan d'activité de Laval Agglomération.

Pour la Commune de Laval
Pour Le Maire,
Et par délégation
L'adjoint au maire
délégué à la culture et au patrimoine
Didier Pillon

Pour Laval Agglomération
Le Président, François Zocchetto

Fait à....., le ___ / ___ / ___

Fait à....., le ___ / ___ / ___

ANNEXE I – TYPOLOGIE DES BIBLIOTHÈQUES ADOPTÉE PAR L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS DE BDP (ADBDP)

Catégories ADBDP	Bibliothèques			Points Lecture
	Niveau 1 (1)	Niveau 2	Niveau 3	
Rapport DLL	Bibliothèques municipales		Relais	Antenne
Crédits d'acquisition tous documents	2€/hb	1€/hb	0.50€/hb (4)	Deux ou trois critères du niveau 3 sont respectés
Horaires d'ouverture	12h/semaine	8h/semaine	4h/semaine	
Personnel	1 agt cat. B fil. Cult /5000 hb 1 salarié qualifié (2) / 2000 hb	1 salarié qualifié (2)	Bénévoles qualifiés (3)	
Surface	Local réservé à usage de bibliothèque			Deux ou trois critères du niveau 3 sont respectés
	0.07 m2 /hb plancher minimal 100m2	0.04 m2 /hb Plancher minimal 50m2	25 m2	

PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT, LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (CLEAC) POUR LES ANNÉES 2020 À 2023

Rapporteur : Didier Pillon

I - Présentation de la décision

L'État, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent s'engager dans un contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEAC) pour les années 2020 à 2023.

Dans la continuité du contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEAC) établi pour les années 2018 à 2020, le dispositif vise à consolider et pérenniser l'action des collectivités signataires en matière d'éducation artistique et culturelle :

- en poursuivant la mise en œuvre de résidences artistiques ou de projets de création favorisant pour tous les publics une familiarisation avec la création artistique et les structures culturelles, dans l'esprit des actions conduites à Laval depuis 2012 sous l'appellation « Quartiers en scènes » ;
- en constituant un cadre propice à l'harmonisation et au renforcement des diverses formules d'éducation artistique et culturelles portées par les institutions publiques et les acteurs de terrain, sur temps scolaire comme hors temps scolaire ;
- avec l'objectif d'un rayonnement à l'échelle du nouveau périmètre de l'agglomération, dans le respect des compétences de chaque collectivité.

Le contrat local d'éducation artistique et culturelle se fonde sur la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (loi n°2013-595 du 8 juillet 2013), et sur une circulaire entre les ministres de l'Éducation nationale et de la Culture en date du 3 mai 2013. Ces textes exposent les bénéfices pour les enfants et les jeunes d'un parcours d'éducation artistique et culturelle prenant en compte leurs différents temps de vie et s'inscrivant dans la durée :

- contribuer à la formation intellectuelle et sensible, et favoriser l'épanouissement des individus ;
- préparer à l'exercice du choix et du jugement, et participer à l'apprentissage de la vie civique et sociale.

Levier majeur de la démocratisation culturelle, l'éducation artistique et culturelle participe aussi à l'aménagement culturel du territoire, en favorisant la diversité des cultures et des formes artistiques.

Le contrat local d'éducation artistique et culturelle s'attache à l'ensemble des champs artistiques, avec une ouverture à la culture scientifique et à l'éducation aux médias. Il vise prioritairement le public des 0 / 25 ans, mais peut toucher au-delà des enfants et des jeunes l'ensemble de la population locale dans le cadre d'une éducation artistique tout au long de la vie.

II - Impact budgétaire et financier

Le contrat local d'éducation artistique et culturelle constitue pour les instances institutionnelles signataires un cadre global pour des projets pilotés par divers partenaires artistiques et culturels, selon des modalités de mise en œuvre et de financement faisant l'objet de conventions spécifiques.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'approuver le partenariat entre l'État, la ville de Laval et l'agglomération pour la mise en place d'un contrat local d'éducation artistique et culturelle, et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Didier Pillon : *Le CLEAC, vous en avez déjà entendu parler. Je ne vais donc pas être trop long. C'est un contrat local d'éducation artistique et culturelle. Laval est une des rares villes à avoir signé ce contrat entre le ministère de la Culture et le ministère de l'Éducation nationale. Il arrive à échéance. Il est donc bien prévu, quelle que soit la personne qui s'occupera de la culture, de continuer ce contrat local et de partir sur une nouvelle version 2020/2023. Ce qui est important, c'est de bien constater que c'est une action de la ville, mais que nous avons besoin de signer ce contrat avec l'agglomération, parce que les partenaires comme le conservatoire et le théâtre, je le rappelle, sont des institutions qui sont également de compétence agglomération. Je ne vais pas rentrer dans les détails. Sachez simplement que c'est important de signer ce contrat parce que le but ultime est de permettre à chaque enfant de Laval entre 0 et 25 ans, non pas d'avoir des activités artistiques, mais de rencontrer des artistes et de monter des projets.*

M. le Maire : *Y a-t-il des questions, des commentaires ? Non. C'est adopté.*

Demande de subvention que nous solliciterions auprès des partenaires publics dans le cadre de la conservation des œuvres d'art.

N° S495 - AD - 3

PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT, LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (CLEAC) POUR LES ANNÉES 2020 À 2023

Rapporteur : Didier Pillon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval, Laval Agglomération et l'État (ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles, et ministère de l'Éducation nationale) ont établi un contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEAC) pour les années 2018 à 2020,

Que les collectivités signataires ont souhaité renouveler ce dispositif, afin de consolider et pérenniser leur action en matière d'éducation artistique et culturelle, avec l'objectif d'un rayonnement à l'échelle du nouveau périmètre de l'agglomération, et dans le respect des compétences de chaque collectivité,

Que l'État a réaffirmé la priorité qu'il accordait à l'éducation artistique et culturelle et confirmé la nécessité de construire, pour tous les enfants et les jeunes de 0 à 25 ans du territoire national, un parcours d'éducation artistique et culturelle par un contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEAC) prenant en compte leurs différents temps de vie et s'inscrivant dans la durée,

Qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre l'État, la ville de Laval, et Laval Agglomération, afin de préciser les grandes orientations et le principe du contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEAC) pour les années 2020 à 2023, et de constituer pour les instances institutionnelles signataires le cadre global dans lequel s'inscriront des projets pilotés par divers partenaires artistiques et culturels, selon des modalités de mise en œuvre et de financement faisant l'objet de conventions spécifiques,

Sur proposition de la commission attractivité et développement,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le partenariat à intervenir entre l'État, la ville de Laval, Laval Agglomération, relatif au contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEAC) pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023, est approuvé.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de partenariat correspondante, ainsi que tout document et tout avenant nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à solliciter, auprès de tout organisme, les aides financières relatives à la mise en œuvre des projets relevant du contrat local d'éducation artistique et culturelle.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTIONS 2019 AUPRÈS DES PARTENAIRES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA CONSERVATION DES ŒUVRES D'ART

Rapporteur : Didier Pillon

I - Présentation de la décision

Le musée a pour mission d'assurer la protection des œuvres inscrites à ses inventaires.

En 2019, la ville de Laval a sollicité l'intervention d'un restaurateur pour les œuvres suivantes : André-François Legay de Prélaval, Album de dessins, 18e siècle Henri Boucrel, Plan de Laval en 1753, 1925

Pour ces opérations, la ville a sollicité l'aide du Fonds régional d'aide à la restauration pour les musées (FRAR).

II - Impact budgétaire et financier

Le montant des opérations de restauration est de 3 109,40 euros inscrit au budget primitif 2019.

Il vous est proposé d'autoriser le maire à solliciter les subventions les plus larges possibles concernant ces opérations et à signer tout document à cet effet.

Didier Pillon : *La culture n'est pas une dépense, mais un investissement. Mais c'est un investissement qui apporte des recettes. Et là, vous avez une petite recette, mais qui est quand même très symbolique, de l'ordre de 3 109 €, pour deux restaurations de deux documents extrêmement intéressants pour la ville de Laval. Le fameux album de dessins d'André-François Legay de Préval est quelque chose d'extrêmement passionnant. C'est quelqu'un qui a fait le tour de toute la France et qui est parti de Paris pour aller en Bretagne à pied. Il a dessiné, au XVIIIe siècle, des villes. Pour nous, Lavallois, c'est extrêmement important parce que nous avons des dessins qui nous montrent des monuments qui n'existent plus comme l'église Saint-Tugal. Nous voyons la hauteur. Nous voyons un certain nombre de choses, donc c'est un document essentiel, y compris pour l'urbanisme. On peut le dire aussi. Cet album est donc remarquable. Il est conservé au musée de Laval. Puis il y a également un plan de Laval. En fait, en 1753, on avait dressé ce grand plan, comme on disait autrefois, le plan voyer L'original a disparu, mais heureusement, quelqu'un avait fait une copie, à l'époque. C'est donc la copie, et non pas l'original, de 1925 que nous allons restaurer. Là encore, la culture est au service de la modernité avec l'urbanisme. Il vous est donc demandé d'accepter de demander 3 109 €, qu'on va nous accorder, Monsieur le Maire.*

M. le Maire : *Personne n'est contre ? Personne ne s'abstient ?*

Nadia Caumont, pour une convention tripartite entre la ville, le Théâtre et la FAL 53.

N° S495 - AD - 4

DEMANDE DE SUBVENTIONS 2019 AUPRÈS DES PARTENAIRES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA CONSERVATION DES ŒUVRES D'ART

Rapporteur : Didier Pillon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval a procédé à la restauration de plusieurs œuvres appartenant au service des musées,

Que ces opérations peuvent bénéficier de subventions,

Sur proposition de la commission attractivité et développement,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le maire ou son représentant est autorisé à solliciter les subventions les plus larges possibles dans le cadre de sa politique de conservation des œuvres d'art.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE LAVAL, LE THÉÂTRE-SCÈNE CONVENTIONNÉE DE LAVAL ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MAYENNE (FAL 53) DANS LE CADRE DE PROJETS À DESTINATION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Rapporteur : Nadia Caumont

I - Présentation de la décision

Dans le cadre de la programmation culturelle 2019-2020 et, plus particulièrement du volet enfance, le Théâtre-scène conventionnée de Laval entend renouveler le partenariat avec la Ligue de l'enseignement de la Mayenne (FAL 53).

La Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 s'engage à organiser les actions de médiation et d'accompagnement liées à l'enfance (3/12 ans) dans un cadre prédéfini correspondant à un volume horaire annualisé calculé sur la base d'un jour par semaine, soit 25 jours au total. Les missions assurées par un médiateur ou une médiatrice culturel/le et un volontaire dans le cadre du dispositif "service civique" sont :

- concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi des actions à destination de l'enfance (3/12 ans) sur temps scolaires, périscolaires et extra-scolaire,
- assurer le suivi des actions tout public dont elle a la responsabilité,
- assurer le suivi du projet Quartiers en scène sur le volet enfance.

La Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 est par ailleurs partenaire de la ville sur plusieurs projets :

- accueil de services civiques au sein des services de la collectivité, dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire ; la ville s'acquittera du coût annuel de l'affiliation à l'association et de la prise en charge des indemnités des volontaires (107 € par mois et par volontaire),
- formation des acteurs éducatifs du territoire (à la demande),
- formation des intervenants du contrat local d'accompagnement à la scolarité, porté par la ville dans les maisons de quartier.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits sont inscrits au titre de 2019 pour un montant de 8 480 €.

6 000 € seront inscrits au budget primitif sous réserve du vote du budget au titre de 2020 et 2021.

Il vous est proposé d'approuver la convention tripartite 2019/2021 entre la ville de Laval, le Théâtre-scène conventionnée de Laval et la Ligue de l'enseignement de la Mayenne (FAL) et d'autoriser le maire à signer la convention correspondante.

Nadia Caumont : *Merci, Monsieur le Maire. Le théâtre-scène conventionnée souhaite renouveler son partenariat avec la Ligue de l'enseignement de la Mayenne dans le cadre de la programmation culturelle 2019/2020. La Ligue de l'enseignement de la Mayenne s'engage à organiser des actions de médiation et d'accompagnement à destination des enfants de trois à 12 ans. Les missions sont assurées par un médiateur ou une médiatrice culturel/le et un volontaire dans le cadre du dispositif "service civique", et ont pour objet de concevoir, mettre en œuvre des actions. Les crédits sont inscrits au titre de 2019 pour un montant de 8480 €. 6 000 € seront inscrits au budget primitif sous réserve du vote du budget au titre de 2020 et 2021.*

M. le Maire : *Avez-vous des commentaires ou des questions ? Non. C'est adopté. Nous n'avons pas tout à fait terminé, même si l'ordre du jour est épuisé. Parce que j'ai reçu deux questions orales qui vont être posées respectivement, dans l'ordre d'arrivée des questions, par Aurélien Guillot et Catherine Romagné. J'apporterai la réponse dans les formes prévues par le règlement intérieur. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de débat. Aurélien Guillot a la parole.*

N° S495 - AD - 5

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE LAVAL, LE THÉÂTRE-SCÈNE CONVENTIONNÉE DE LAVAL ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MAYENNE (FAL 53) DANS LE CADRE DE PROJETS À DESTINATION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Rapporteur : Nadia Caumont

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que Le Théâtre-scène conventionnée de Laval propose un grand nombre de spectacles et d'actions à destination de l'enfance,

Que la Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 s'engage à organiser les actions de médiation et d'accompagnement liées à l'enfance (3/12 ans) dans un cadre prédéfini correspondant à un volume horaire annualisé calculé sur la base d'un jour par semaine, soit 25 jours au total.

Que les missions sont assurées par un médiateur ou une médiatrice culturelle et un volontaire dans le cadre du dispositif "service civique".

Que le Théâtre-scène conventionnée de Laval, dans le cadre d'une bonne coordination globale du projet, s'assurera de la présence de ces personnes à ses réunions d'équipe et lui mettra à disposition un espace de travail permanent,

Qu'il convient d'établir, à cet effet, une convention de partenariat globale entre la ville de Laval, le Théâtre-scène conventionnée de Laval et la Ligue de l'enseignement de la Mayenne,

Sur proposition de la commission attractivité et développement,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La convention tripartite entre la ville de Laval, le Théâtre-scène conventionnée de Laval et la Ligue de l'enseignement de la Mayenne (FAL 53) est approuvée.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document nécessaire à la réalisation de la saison pour l'enfance dans le cadre de ce partenariat.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Convention tripartite

2019 / 2021

La Ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 LAVAL cedex
représentée par son maire,
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du SIRET n°
215 301 300 000 12
code APE : 8411Z
ci-après dénommée la ville de Laval,

Le Théâtre-scène conventionnée de Laval

34 rue de la Paix - CS 71327- 53013 LAVAL cedex
représenté par son président,
agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du
SIRET n° 200 025 542 000 16
Code APE : 9004Z
ci-après dénommé le Théâtre,

La Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53

Service culturel
33 bis allée du Vieux Saint-Louis - 53014 LAVAL Cedex
Tel : 02 43 53 07 17
représentée par son président,

Préambule

Par délibération en date du 8 février 2016, la ville a adopté le projet éducatif local. Dans ce cadre, elle a fixé plusieurs objectifs, notamment relatifs à l'accès à la culture et à la citoyenneté des jeunes.

Le Théâtre-scène conventionnée de Laval a pour mission de soutenir la création, la production et la diffusion de projets artistiques et, notamment, les projets à destination de l'enfance et la jeunesse.

La Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 s'inscrit entièrement dans ce cadre, de par ses années d'expérience professionnelle dans ce domaine. D'après ses statuts, la Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 a pour but de « contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes ». Elle vise notamment à « permettre à chacun (...) d'agir en citoyen » et à favoriser « un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs ».

Au croisement de ces objectifs communs, et dans le cadre du projet éducatif local, la ville de Laval et le Théâtre de Laval souhaitent préciser le cadre du partenariat avec la Ligue de l'enseignement de la Mayenne.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales du partenariat entre le Théâtre-scène conventionnée de Laval, la ville de Laval et la Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53.

ARTICLE 2 : Obligations de la Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53

La Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 s'engage à organiser les actions de médiation et d'accompagnement liées à l'enfance (3/12 ans) dans un cadre prédéfini correspondant à un volume horaire annualisé calculé sur la base d'un jour par semaine, soit 25 jours au total. Les missions assurées par un médiateur ou une médiatrice culturel/le et un volontaire dans le cadre du dispositif "service civique" sont :

- concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi des actions à destination de l'enfance (3/12 ans) sur temps scolaires, périscolaires et extra-scolaire,
- assurer le suivi des actions tout public dont elle a la responsabilité,
- assurer le suivi du projet Quartiers en scène sur le volet enfance.

ARTICLE 3 : Obligations du Théâtre - scène conventionnée de Laval

Le Théâtre s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles, et pour les objectifs fixés dans cette convention, à mettre à disposition de la Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 :

- un espace de travail, les fournitures administratives (téléphone, imprimante, etc...) nécessaires,
- les espaces, le matériel scénique et le personnel technique pour assurer la bonne marche des actions programmées dans les locaux du Théâtre.

ARTICLE 4 : Obligations partagées ville de Laval - La Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 dans le cadre du projet éducation local

Au-delà des projets jeune public, la Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 est partenaire du projet éducatif local porté par la ville de Laval.

Elle contribue à l'accompagnement des Junior associations et, ainsi, à l'inscription des jeunes Lavallois dans des parcours cohérents de citoyenneté.

En matière de citoyenneté, également, la Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 coordonne le collectif Unissons Nos Différences.

La Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 est par ailleurs partenaire de la ville sur plusieurs projets :

- accueil de services civiques au sein des services de la collectivité, dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire ; la ville s'acquittera du coût annuel de l'affiliation à l'association et de la prise en charge des indemnités des volontaires (107 € par mois et par volontaire),
- formation des acteurs éducatifs du territoire (à la demande),
- formation des intervenants du contrat local d'accompagnement à la scolarité, porté par la ville dans les maisons de quartier.

La Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 est ainsi un partenariat important de la politique éducative de la ville.

ARTICLE 5 : Subvention

Dans le cadre de son soutien aux actions en faveur des jeunes publics, la ville accorde à la Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53 une subvention à hauteur de 6 000 € pour l'année 2019. Sous réserve du vote annuel du budget, dans le cadre de la présente convention triennale, ce soutien est reconduit en 2020 et 2021.

Pour 2019, les partenariats concernant les Juniors associations et Unissons Nos Différences ont respectivement bénéficié d'une subvention de 380 € et 2 100 €.

Pour 2019, le montant global de la subvention attribuée à la Ligue de l'enseignement - FAL53 est ainsi de 8 480 €.

ARTICLE 6 : Avenant

Toute modification de conditions d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 7: Durée de la convention

Sous réserve du vote annuel du budget dédié aux associations, la présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et sa transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité, pour trois ans.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, le Théâtre se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

En cinq exemplaires originaux.

Pour la ville de Laval
Le maire,

Pour le Théâtre-scène conventionnée
de Laval
Le président,

François ZOCCHETTO

Didier PILLON

La Ligue de l'enseignement de la Mayenne - FAL 53
Le président,

Michel ROSE

Aurélien Guillot : *C'est une question au sujet de l'Afpa. La direction régionale de l'Afpa a décidé de fermer l'établissement de Laval au 31 décembre, alors que les stagiaires sont en formation, et leur propose d'aller soit à Angers, au Mans, chez eux, ou au Greta pour l'achever. Ces stagiaires, pour la plupart des femmes précaires avec enfants, verraient leurs difficultés augmentées, voire seraient obligées d'abandonner leur formation. Pourtant, l'Afpa a gagné l'appel d'offres du conseil régional en s'engageant sur un cahier des charges qui prévoit la fin des formations au mois d'avril. Cet établissement de service public est utile grâce à la qualité de ses personnels, formateurs, et d'accueil, et grâce à la qualité de ses locaux, pour aider à former des hommes et des femmes à retrouver une qualification et un emploi. Là, nous parlons d'une vingtaine de postes qui seraient supprimés. Les responsables politiques régionaux, départementaux et locaux qui acceptent cette fermeture de l'Afpa sans se battre contre cette décision apportent une preuve de plus de leur duplicité en suivant le gouvernement macroniste, qui annonçait pourtant un plan contre la précarité et la pauvreté ces dernières semaines. La disparition de l'Afpa à Laval accentuera les difficultés des Mayennaises et des Mayennais qui espéraient retrouver de l'espoir et de la dignité en se formant à côté de chez eux. Il me paraît nécessaire que la formation des stagiaires se termine à Laval et qu'une lutte soit engagée avec les personnels pour conserver cet outil de formation qui contribue à l'attractivité de Laval et de l'agglomération. Si cette fermeture devait se concrétiser, faute de bataille politique pour conserver l'Afpa à Laval, quels sont les projets de la municipalité concernant l'avenir immobilier du terrain actuellement occupé par l'Afpa ? En sachant que l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 2016, qui concerne le passage de l'Afpa en EPIC, stipule que « les biens immobiliers domaniaux transférés font l'objet d'une affectation aux missions de service public pour une durée minimale de 25 ans à partir du jour de signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété ». Quel est donc le projet de service public pour ce terrain ? Normalement, il faut un projet de service public, selon l'ordonnance de 2016.*

M. le Maire : *Monsieur Guillot, je vous apporte la réponse suivante : vous me posez une question sur le devenir du site de l'Afpa, dont la décision n'entre pas directement dans les compétences d'une commune. Mais je ne vais pas me défausser et je vais vous répondre sur la base des initiatives que j'ai prises et les informations dont je dispose. Je vais vous répondre, parce que vous mettez en cause « les responsables politiques régionaux, départementaux et locaux qui acceptent la fermeture de l'Afpa et qui apportent une preuve de plus de leur duplicité... », dites-vous. Pour ma part, dès mon élection, je me suis rendu sur le site, le 12 juin 2014, à la rencontre des équipes de l'Afpa. J'y ai invité le préfet de la Mayenne pour une visite le 28 octobre 2016. Enfin, le 15 novembre 2018, j'ai rencontré le délégué Force ouvrière et celui de la CGT. J'imagine que vous avez été informé par ce dernier, à l'époque. J'ai par la suite saisi la ministre du Travail, Madame Muriel Pénicaud, au sujet des missions de l'Afpa qui, je le rappelle, est un établissement public industriel et commercial dépendant de l'État. J'ai donc saisi Madame Pénicaud sur la concurrence faussée qui met à mal à cet organisme. En effet, l'Afpa emploie des formateurs experts de leur métier en CDI sur des plateaux techniques dont elle doit assurer la maintenance, l'entretien et l'investissement. Il était alors à mes yeux difficile d'accepter que l'Afpa puisse être en concurrence égale avec un organisme partageant le plateau de structure subventionnée et embauchant des formateurs en CDD, et n'ayant pas toujours tous les prérequis pour dispenser la formation.*

C'était le sens du courrier que j'avais adressé à la ministre du Travail au nom des 21 salariés qui vont se retrouver dans une situation difficile en 2020.

S'agissant de l'avenir du site après le départ de l'Afpa, vous citez l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 2016. Il appartient donc à la direction générale de l'Afpa d'en tenir compte, car la question juridique qui est exposée ne concerne pas la ville au sens de ses compétences. J'ai demandé officiellement au préfet de la Mayenne, à réception de votre question, qu'il précise ce qu'il faut entendre par cette ordonnance. Ainsi, par cette ordonnance numéro 2016 – 1519 du 10 novembre 2016, portant création de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes, l'Afpa est devenue pleinement propriétaire des biens immobiliers qu'elle utilisait et qui appartenaient à l'État, dont les biens situés sur le territoire de la ville de Laval. Selon cette même ordonnance, les biens immobiliers ainsi transférés doivent être affectés aux missions de service public pour une durée minimale de 25 ans à compter de la date du transfert de propriété. Ainsi, l'État est-il en droit de s'opposer à la cession d'un bien transféré s'il le juge nécessaire à la bonne exécution des missions de l'Afpa. Le produit de la vente d'un bien immobilier de l'Afpa qui serait autorisée par l'État doit exclusivement servir au financement d'investissements immobiliers ou mobiliers destinés à l'exercice des missions de l'Afpa. En d'autres termes, l'Afpa ne pourra utiliser le produit de la vente pour financer des dépenses de fonctionnement. Le site lavallois de l'Afpa couvre 5,6 ha. Il est inséré, comme vous le savez, dans le quartier de Thévalles. Il pourrait probablement être aménagé pour accueillir de l'habitat, soit en maisons particulières, soit en petits collectifs.

J'ai également questionné le directeur du centre Afpa de Laval et je viens de recevoir sa réponse. Je pense que c'est aussi utile que je vous la lise.

Monsieur David Becanier, directeur du centre Afpa de Laval, dit « dans le cadre du projet de réorganisation de l'Afpa des Pays de la Loire, il a été décidé de fermer le centre de Laval au 31 mars 2020. À cette date, nous n'envisageons plus aucun personnel Afpa et plus aucune activité de formation et d'accueil du public. Ces informations importantes ont été portées dans toutes les instances locales et régionales. À ce jour, l'équipe de direction du centre de Laval organise, avec l'ensemble des acteurs, la fin des différentes activités (formations financées par la région des Pays de la Loire, missions de service public, migrants, etc.) au 31 mars 2020. Au sujet des stagiaires financés par la région, c'est-à-dire les formations tertiaires et les entreprises d'entraînement pédagogique, et avec l'appui des services de la formation professionnelle de la région, nous avons envisagé, dans un premier temps, le transfert de cette action à un partenaire local afin que les stagiaires actuels terminent le mieux possible leur parcours démarré et qu'ils s'insèrent durablement en emploi sur le territoire. La date de transfert envisagée a été posée au 31 décembre 2019. Nous avons annoncé cette décision il y a quelques jours aux stagiaires concernés et explicitant ce choix. Devant l'incompréhension des stagiaires, j'ai rencontré moi-même, le jeudi 5 décembre, les délégués stagiaires des formations concernées pour prendre en compte leurs remarques ainsi que les éventuelles difficultés que chaque stagiaire pourrait rencontrer. J'ai proposé un rendez-vous ce jour, lundi 9 décembre, à 10 heures, avec tous les stagiaires afin de leur faire une proposition alternative : les parcours s'achevant avant la date du 31 mars 2020 seront maintenus sur le site Afpa de Laval. Seuls les deux jours de certification se dérouleront éventuellement sur un site Afpa autre. Les déplacements engendrés par cette organisation seront pris en charge par l'Afpa. Pour les formations s'achevant après le 31 mars 2020, les stagiaires concernés finiront leur parcours sur un site Afpa annexe, sur une durée d'une semaine de préparation à la certification, plus deux jours de certification. Les déplacements seront également pris en charge par l'Afpa.

Suite à cette rencontre, l'intégralité des stagiaires a validé cette nouvelle proposition. La continuité du service étant préservée sur le centre Afpa de Laval jusqu'au 31 mars 2020. Les désagréments marginaux engendrés par des déplacements au maximum sur une semaine de formation et deux jours de certification sont jugés acceptables compte tenu du contexte et de la prise en charge matérielle et/ou financière de l'Afpa sur ces déplacements. Les horaires de formation pourront être également aménagés pour respecter les contraintes personnelles des stagiaires en déplacement. »

Ce sont donc les propos de Monsieur David Becanier, directeur de l'Afpa de Laval, que j'ai interrogé en toute urgence pour que vous ayez le maximum d'informations.

Il y a une autre question orale posée par Madame Catherine Romagné. Vous avez la parole.

Catherine Romagné : *Merci, Monsieur le Maire. J'ai été interpellée en tant que conseillère municipale des augmentations conséquentes des tarifs de chauffage pour les locataires de Mayenne habitat sur les quartiers des Fourches et de Saint-Nicolas. Il s'agit d'augmentations qui vont quand même jusqu'à 31,62 % pour le chauffage au niveau du quartier des Fourches, et 17,35 % sur l'eau chaude. Pour Saint-Nicolas, il s'agit de 22 % d'augmentation des tarifs de chauffage. C'est depuis le raccordement au réseau de chauffage urbain. Sur les explications qui ont été données à ces locataires suite à ce qui avait été demandé par leurs représentants, c'est que la totalité du raccordement au réseau de chaleur était facturée aux locataires. Le coût était facturé aux locataires. Mais il est quand même pour le moins anormal que ces investissements reposent uniquement sur les locataires.*

C'est pour cela que je vous interpelle, Monsieur le Maire, pour que vous puissiez donner une réponse peut-être un peu plus technique à ces locataires. Je dois dire quand même que les personnes qui habitent dans des logements sociaux ne sont pas forcément les gens les plus aisés. C'est sur eux que repose la quasi-totalité du coût des investissements.

M. le Maire : *Merci. Madame Romagné, vous savez que j'ai moi aussi été saisi par certains habitants de cette situation. J'ai d'ailleurs interrogé la société LEN qui gère le réseau. Mais j'ai également interrogé les bailleurs sociaux, Méduane Habitat et Mayenne habitat, pour tenter de comprendre. Car vous le savez bien, ce n'est pas la ville qui gère cette situation. Je vais essayer de vous traduire en termes simples les réponses des différentes parties prenantes, étant précisé que je tiens à votre disposition les courriers qui m'ont été transmis. C'est parfois très technique.*

Il convient de savoir qu'à la mise en service du réseau de chaleur, tous les bâtiments collectifs n'étaient pas dans la même situation. Car certains étaient déjà raccordés à l'ancienne chaufferie de Saint-Nicolas, et d'autres disposaient de leur propre chaudière, souvent au fioul ou au gaz. En conséquence, les résidents se trouvaient dans des situations tarifaires différentes, à l'origine. Deuxièmement, une période provisoire a été instaurée pour trois ans, en attendant la montée en puissance de l'énergie renouvelable, avec des tarifs préférentiels aux clients. Cela a bénéficié aux bailleurs notamment.

La troisième observation est que le réseau de chaleur a été lancé avec comme principale énergie, à l'origine, le gaz. C'est pour des raisons techniques. Le système n'était pas encore complètement en place avec le CSR. Les abonnés ont pu bénéficier d'un tarif très intéressant pendant cette période provisoire, parce que le prix du gaz était bas à ce moment-là, et ceci conjugué à des hivers moins rigoureux, 2015 et 2016.

La quatrième observation est que la composition du prix facturé repose sur le coût de l'énergie et sur l'abonnement. Sur le coût, et jusqu'en 2018, la situation était favorable. Mais depuis 2018, la variation à la hausse plus la taxe TICGN sur le gaz n'ont cessé d'augmenter.

Concernant les impacts sur les locataires, il faut considérer deux situations. Il y a la situation des locataires de Mayenne habitat. Les locataires les plus touchés sont ceux de Saint-Nicolas, car Mayenne habitat, au lieu de lisser dans le temps les augmentations, c'est-à-dire une situation à tarif préférentiel proposée par LEN entre 2014 et 2018, soit -20 %, a appliqué directement la nouvelle tarification. Il n'y a donc pas eu de lissage. Cela a donc baissé de façon substantielle au départ, et ensuite, cela a remonté. S'agissant des locataires des Fourches, la différence vient principalement d'une augmentation forte de la consommation d'énergie. Parce qu'eux n'étaient pas raccordés au réseau de chaleur auparavant. Cependant, la situation tarifaire pour le bâtiment place Pasteur aurait été bien pire encore s'il n'avait pas été connecté au réseau de chaleur et s'il était resté au gaz, selon les simulations réalisées par LEN et que nous tenons à votre disposition.

Concernant la situation des locataires de Méduane Habitat, la fin du contrat de l'ancien prestataire a coïncidé avec une baisse des coûts du chauffage urbain, avec deux hivers moins rigoureux en 2014 et 2015. Cette tendance à la baisse s'est poursuivie en 2016 avec l'arrivée du nouveau prestataire. Ensuite, en 2017 et 2018, les coûts sont repartis à la hausse. Nous pouvons aussi constater qu'entre 2013 et 2018, la diminution est de 15 %, sur la période de moyen terme. Par prudence, malgré la baisse en 2014 et 2015 des coûts de chauffage urbain, Méduane Habitat, en 2016, avec cependant faiblement réajusté à la baisse les acomptes de charges des locataires. Ils n'ont donc pas fait comme Mayenne habitat, qui avait baissé. Ainsi, l'impact des hivers plus rigoureux en 2017 et 2018 sur le coût du chauffage urbain pour les locataires a été amorti du fait du réajustement à la marge des acomptes de chauffage faits en 2016. Méduane Habitat a donc lissé sur la période. Enfin, s'agissant du dernier hiver, pour Méduane Habitat, la hausse est de plus 15 %, en enlevant par contre ce qu'ils appellent la ristourne réhabilitation. Comme ils l'ont fait, la hausse est de 3,5 % en moyenne pour leurs locataires. J'ai demandé une analyse détaillée des tarifications 2019 afin de continuer à suivre ce point de vigilance. Par ailleurs, j'ai demandé qu'une réflexion soit engagée sur la mise en place d'un comité des usagers du réseau de chaleur, en complément de la commission consultative des services publics locaux. Cette entité nouvelle, que j'appelle de mes vœux, permettrait des temps d'échanges avec ses membres afin d'informer sur les bases constituant le contrat de réseau de chaleur, répondre aux questions concrètes et faire connaître les éventuelles évolutions, si possible les anticiper, et instaurer un dialogue avec les locataires.

Je conclurai en disant, mais cela n'enlève rien à tous les propos qui ont été tenus par Madame Romagné et moi-même, que l'objectif numéro un du réseau de chaleur est de promouvoir des énergies qui ne reposent pas sur les énergies fossiles. Il faudra apprécier sur du moyen et du long terme, bien évidemment, le remplacement du gaz et du fioul, qui sont des énergies fossiles, par les combustibles qui viennent de l'économie circulaire. Voilà ce que je pouvais dire ce soir. Merci.

L'ordre du jour est épuisé. Je laisse donc la séance. Merci.

La séance est levée à 22 h 08.